

Département de la HAUTE SAONE

SOCIETE FAURECIA

COMMUNE DE MAGNY-VERNOIS

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

**relative à la demande d'autorisation environnementale déposée
par la société FAURECIA pour la modification des installations de
son site sur la commune de MAGNY-VERNOIS**



- **Rapport sur le déroulement de l'enquête**
- **Conclusions motivées et avis du Commissaire enquêteur**
- **Annexes**

Sommaire

RAPPORT SUR LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE	3
<i>I Généralités</i>	3
I.1. Objet de l'enquête.....	3
I.2. Cadre juridique.....	3
I.3. Nature et caractéristique du projet.....	7
I.4. Composition du dossier	8
<i>II Principaux éléments du dossier</i>	10
II.I. Contexte de l'opération et maître d'ouvrage	10
1. Connaissance du maître d'ouvrage	10
2. Contexte de l'opération.....	10
II.II. Principaux impacts du projet sur l'environnement et mesures mises en œuvre.....	12
3. Intégration paysagère.....	12
4. Utilisation des ressources naturelles	13
5. Emissions de polluants, création de nuisances, utilisation de substances et de technologies..	14
6. Incidences sur la santé humaine.....	18
7. Risques naturels et technologiques	18
8. Démarche de maîtrise des risques.....	19
<i>III Organisation et déroulement de l'enquête publique</i>	20
III.I. Désignation du Commissaire enquêteur	20
III.II. Modalités de l'enquête publique.....	20
III.III. Concertation préalable.....	21
III.IV. Avis des services et organismes	21
III.V. Opérations préalables à l'ouverture de l'enquête.....	23
III.VI. Clôture et modalités de transfert.....	23
III.VII. Relation comptable des observations.....	24
1. Commune de Magny-Vernois.....	24
2. Monsieur NOURRY Daniel.....	26
3. Monsieur VANETTI Jean-Luc	28
4. Monsieur CAYEUX François.....	29
5. Monsieur JACQUEY Serge.....	30
CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉ DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	33
<i>I Éléments essentiels</i>	33
<i>II Énoncé des facteurs de décision</i>	34
I.I.1. Régularité de la procédure.....	34
I.I.2. Enjeux et aspects positifs du projet	34
I.I.3. Enjeux et aspects négatifs du projet	35
I.I.4. Conclusion	35
<i>III Avis motivé</i>	37
ANNEXES	39

Rapport sur le déroulement de l'enquête

I GENERALITES

I.1. OBJET DE L'ENQUETE

L'enquête publique sollicitée par la société FAURECIA qui s'est déroulée du 23 novembre au 23 décembre 2019 inclus avait pour objet la demande d'autorisation environnementale pour modification des installations de son site de Magny-Vernois.

Cette modification portait sur l'augmentation de la production de pièces en mousse polyuréthane destinée à l'industrie automobile laquelle nécessite une reconfiguration et un réaménagement interne dans les bâtiments existants.

Les principaux enjeux liés au projet de la société FAURECIA sont :

- L'impact de la modification et de l'augmentation des stockages de produits finis sur les risques accidentels, en particulier le risque incendie
- L'impact de l'augmentation de la production sur les émissions atmosphériques de composés organiques volatils (COV).

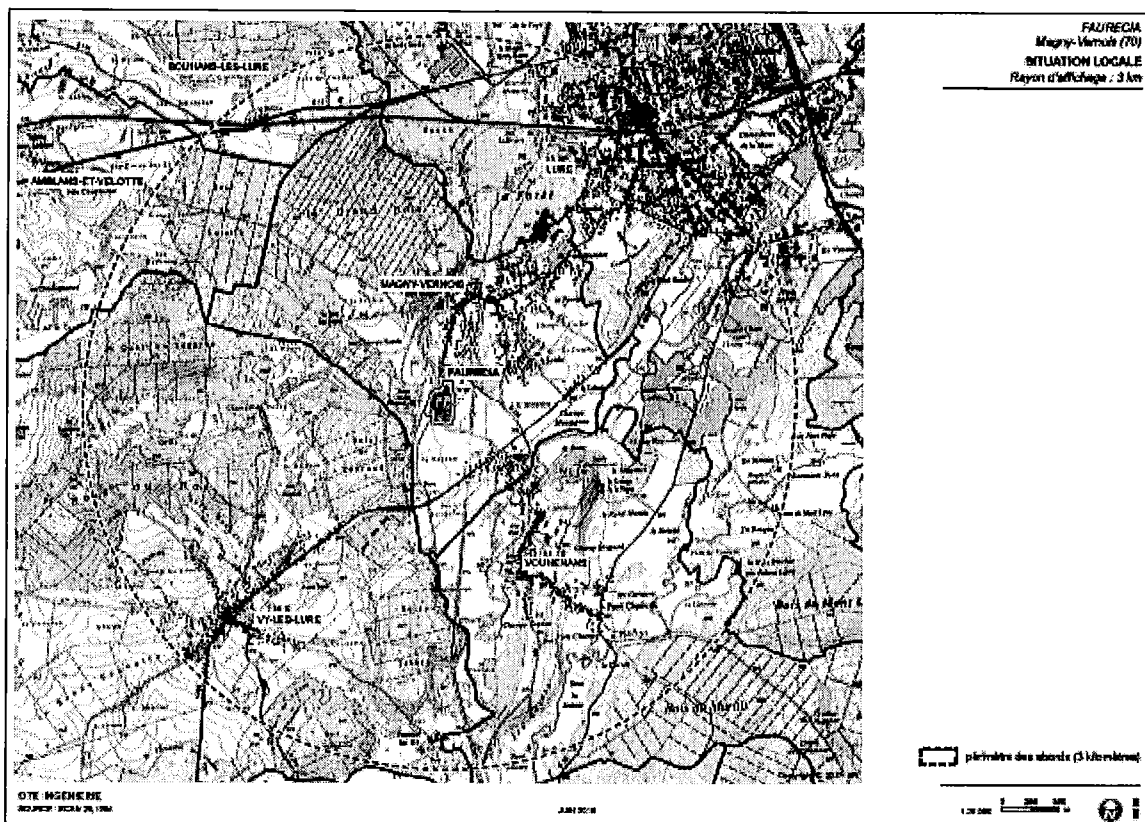
I.2. CADRE JURIDIQUE

L'enquête prescrite par Monsieur le Préfet de la Haute-Saône s'inscrit dans le cadre juridique suivant :

- Code de l'Environnement
- Ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 et le Décret n° 2017-82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale
- Nomenclature des Installations classées pour la protection de l'environnement modifiée
- Demande d'autorisation environnementale déposée le 26 juin 2018 et complétée le 02 août 2018 par la société FAURECIA, sollicitant la modification des installations de son site sur le territoire de la commune de MAGNY-VERNOIS
- Rapport du 10 juillet 2019 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté déclarant le dossier complet et régulier
- Avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté du 20 novembre 2018.

Le rayon d'affichage est de 3 km. Les communes concernées sont AMBLANS ET VELOTTE, BOUHANS LES LURE, LURE, MAGNY-VERNOIS et VY LES LURE.

Positionnement du projet et périmètre d'affichage (source : FAURECIA)



Rubriques de la Nomenclature des ICPE concernées par le projet (source : FAURECIA)

Rubrique	Désignation de la rubrique	Installation ou activité	Régime de classement
Rubrique IED			
3410 h	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : h) matières plastiques (polymères, fibres synthétiques, fibres à base de cellulose)	Fabrication de sièges en mousse dans le bâtiment production : - fabrication par injection "in-situ" : 2 lignes de production - fabrication de mousses froides : 3 lignes de production Fabrication totale : 40 tonnes/jour	A (3km)
3670	Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation, avec une capacité de consommation de solvant organique supérieure à 150 kg par heure ou à 200 tonnes par an	Opérations de collage par des solvants organiques : 5 t/an Opérations de nettoyage : 1,3 t/an Application d'agents de démoulage : 220 t/an Consommation maximale de solvants : 226,3 t/an	A (3 km)
Rubrique à Autorisation			
47	[REDACTED]	[REDACTED]	A (3 km)

Rubrique	Désignation de la rubrique	Installation ou activité	Régime de classement
2940-2-a	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 4801, - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450, - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930, - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est :</p> <p>a) supérieure à 100 kg/j</p>	<p>Application maximale de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - colle : 60 kg/j dans les bâtiments B, C, K et L - agents de démoulage : 1 000 kg/j <p>Quantité totale : 1 060 kg/j, sans excéder 150 kg/heure</p>	A (1 km)
Rubrique à Enregistrement			
2663-1-b	<p>Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)</p> <p>1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>b) supérieur ou égal à 2 000 m³, mais inférieur à 45 000 m³</p>	<p>Stockage de produits finis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux bâtiments INH et KL : 2 800 m³ - temporaire sur parking : 500 m³ <p>Volume maximal stocké : 3 300 m³</p>	E
Rubrique à Déclaration			
2360-2	<p>Ateliers de fabrication de chaussures, maroquinerie ou travail des cuirs et des peaux La puissance maximum de l'ensemble des machines pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>2. supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW</p>	<p>Puissance installée dans le bâtiment I : 70 kW</p>	D
2662-3	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>3. Supérieure ou égal à 100 m³, mais inférieur à 1 000 m³</p>	<p>Stockage de polyols : 13 cuves de 25 m³</p> <p>Volume maximal stocké : 325 m³</p>	D
2910-A-2	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>Puissance de l'installation : 7,083 MW</p>	D
2925	<p>Accumulateurs (ateliers de charge d')</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p>	<p>Puissance maximale : 200 kW</p>	D

Rubrique	Désignation de la rubrique	Installation ou activité	Régime de classement
Rubrique non classée			
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	Puissance maximale : 330kW	NC
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : Inférieure à 50 t		NC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Inférieure à 20 t		NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Inférieure à 100 t		NC

Par ailleurs, un établissement peut être classé Seveso III :

- soit par dépassement direct des seuils Seveso (bas ou haut) en application du point I de l'article R. 511-121 du Code de l'environnement
- soit au titre de la règle de cumul en application du point II de l'article R. 511-11 du Code de l'environnement.

Le site FAURECIA de MAGNY-VERNOIS présente :

- un dépassement direct du seuil bas
- un dépassement du seuil bas par règle de cumul
- mais pas de dépassement du seuil haut

Le site est donc classé Seveso III seuil bas.

Rubriques de la Nomenclature des IOTA concernées par le projet (source : FAURECIA)

Rubrique	Désignation de la rubrique	Installation ou activité	Régime de classement
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Rejet des eaux pluviales dans la Reigne Surface totale collectée : 5 ha (capacité non modifiées par le projet)	D

Ainsi, ce projet entre dans le domaine de l'autorisation environnementale et se trouve donc soumis à enquête publique.

De plus, la nature des travaux visés par le projet entre dans la définition réglementaire des projets soumis à examen au cas par cas au titre de l'article R.122-2 du Code de l'Environnement.

L'autorité compétente a été saisie par le maître d'ouvrage en mars 2018 afin que celle-ci rende sa décision sur l'obligation de réaliser une étude d'impact.

Cet examen a fait l'objet d'une décision en date du 19 avril 2018 : le projet porté par la société FAURECIA est soumis à étude d'impact.

L'enquête publique est, par ailleurs, consécutive à :

- La demande d'autorisation environnementale déposée le 26 juin 2018 et complétée le 02 août 2018 par la société FAURECIA, sollicitant la modification des installations de son site sur le territoire de la commune de MAGNY-VERNOIS auprès de la Préfecture de la HAUTE-SAONE
- La décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Besançon n° E19000081/25 du 08 août 2019 désignant le commissaire enquêteur
- L'arrêté de Monsieur le Préfet de la HAUTE-SAONE n° 70-2019-08-22-006 du 22 août 2019 portant ouverture de l'enquête publique.

I.3. NATURE ET CARACTERISTIQUE DU PROJET

Le projet de modification de l'organisation et de la répartition des activités et des stockages de la société FAURECIA sur son site de de MAGNY-VERNOIS constitue une évolution substantielle du site au titre de l'article R. 512-33 du Code de l'environnement imposant le dépôt d'une demande d'Autorisation environnementale.

Le projet ne concerne que des reconfigurations et réaménagements internes dans les bâtiments existants mais ne crée pas de construction ou d'extension de bâtiments, ni de travaux de gros œuvre.

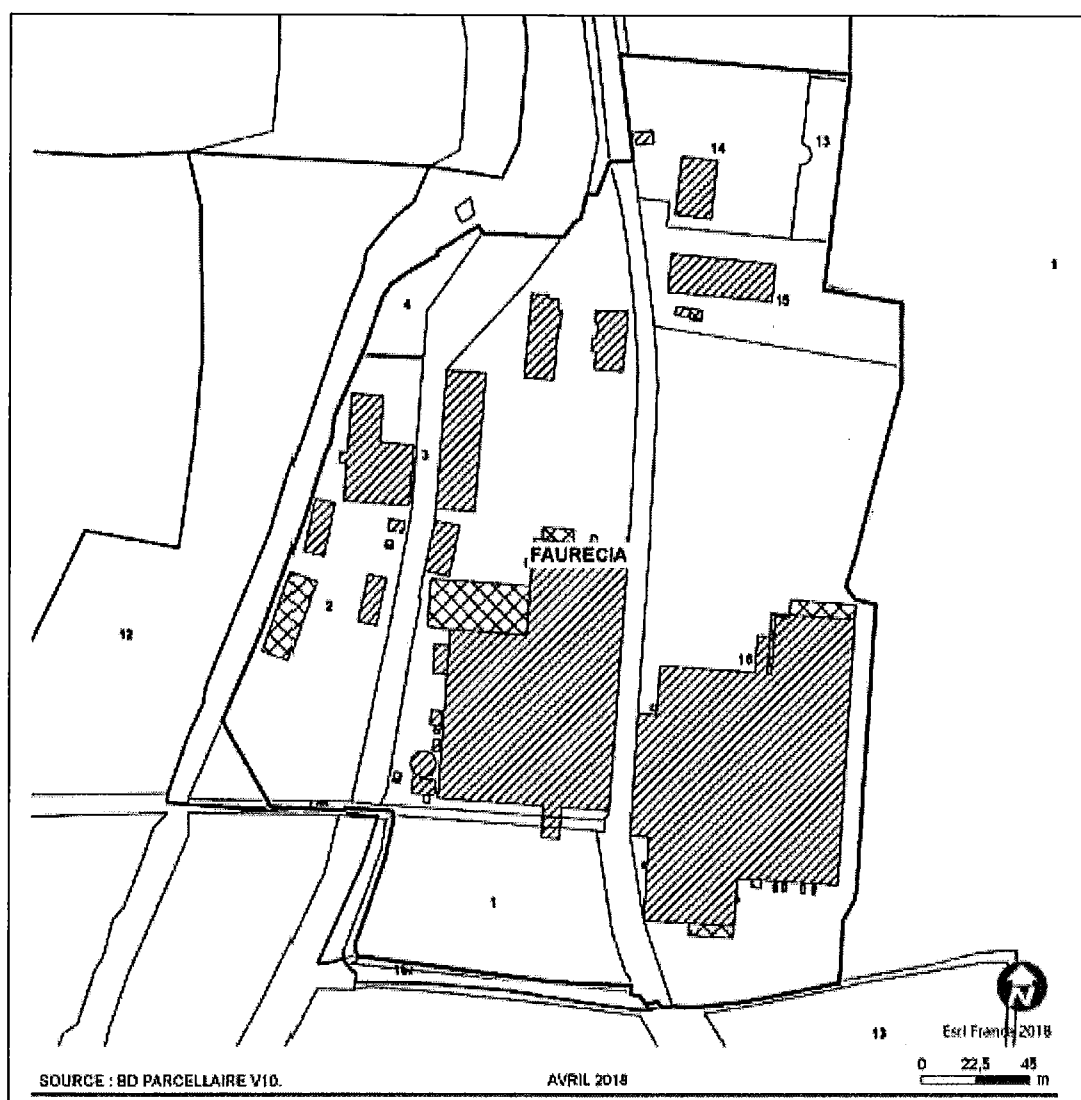
L'installation de MAGNY-VERNOIS fabrique des pièces en mousse de polyuréthane composées de mousses froides polymérisées ne environ 50-70°C par la chaleur de réaction exothermique.

Ces produits sont des mousses nues coulées dans des moules en aluminium ou des moules coulées directement dans l'enveloppe de tissu (coulées "in-situ").

Ainsi, la présente demande d'autorisation concerne les évolutions suivantes :

- réorganisation des activités et des stockages de produits finis : ces derniers sont regroupés dans le bâtiment logistique
- modifications des types de pièces en mousse fabriquées, localisées dans le bâtiment production
- augmentation du seuil de rejets en COV totaux : la société a constaté une augmentation de son volume de production au cours des dernières années, accompagné d'une augmentation des consommations de solvants et des rejets de COV.

Extrait cadastral (Source : FAURECIA)



Le positionnement des bâtiments Production et Logistique n'est pas reporté en application de l'article R.123-8 du Code de l'environnement qui indique que :

"L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5."

I.4. COMPOSITION DU DOSSIER

Le dossier mis à l'enquête est composé des pièces suivantes :

- 1 Dossier d'Autorisation environnementale comprenant :
 - Note de présentation non-technique
 - Descriptif administratif et technique
 - Etude d'impact
 - Résumé non technique de l'étude d'impact

- Etude de dangers (*non communiquée en application de l'article R.123-8 du Code de l'environnement*)
 - Résumé non technique de l'étude de dangers
 - Plans (*non communiquée en application de l'article R.123-8 du Code de l'environnement*)
 - Annexes
 - Etude technico-économique concernant la réduction de la consommation et des émissions de COV
- 2 Réponse à la MRAe
 - 3 Arrêté de Monsieur le Préfet de la HAUTE SAONE prescrivant l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale déposée par la société FAURECIA pour la modification des installations de son site de MAGNY-VERNOIS en date du 22 août 2019
 - 4 Décision de désignation du Commissaire enquêteur du Tribunal Administratif n° E19000081/25 en date du 08 août 2019
 - 5 Copies des journaux et de l'affichage en mairie attestant de la publicité légale
 - 6 Registre d'enquête publique coté et paraphé par le commissaire enquêteur avant le début de l'enquête soit le 23 novembre 2019

Il est à noter que, du fait du classement Seveso III, certaines pièces du dossier n'ont pas été produites à l'enquête publique (notamment l'étude de dangers) et certaines données sensibles ont été masquées.

Ces mesures ont été prises dans un souci de sécurité conformément à la législation en vigueur :

- Article L. 124-4 du Code de l'environnement qui dispose que le préfet "peut rejeter la demande d'une information relative à l'environnement dont la consultation ou la communication porte atteinte : 1° Aux intérêts mentionnés aux articles L. 311-5 à L. 311-8 du code des relations entre le public et l'administration, à l'exception de ceux visés au e et au h du 2° de l'article L. 311-5 ;"
- 2° de l'article L. 311-5 du Code des relations entre le public et l'administration qui précise que "ne sont pas communicables :[...] 2° Les autres documents administratifs dont la consultation ou la communication porterait atteinte :[...] d) A la sûreté de l'Etat, à la sécurité publique, à la sécurité des personnes ou à la sécurité des systèmes d'information des administrations ;"
- Instruction du 6 novembre 2017 : les informations sensibles sont non communicables, et les informations très sensibles sont non communicables et non consultables.
- Article R.123-8 du Code de l'environnement concernant le dossier d'enquête publique indique en fin d'article que "L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5."

II PRINCIPAUX ELEMENTS DU DOSSIER

II.I. CONTEXTE DE L'OPERATION ET MAITRE D'OUVRAGE

1. CONNAISSANCE DU MAITRE D'OUVRAGE Le groupe FAURECIA a été créé en 1997 à la suite de la fusion de deux sociétés françaises :

- Bertrand Faure, spécialisée dans les garnitures à ressort des sièges d'automobile
- et ECIA, filiale du constructeur automobile PSA-Peugeot-Citroën, spécialisée dans les systèmes d'échappement, les sièges, les blocs avant et les aménagements intérieurs de véhicules.

FAURECIA a commencé à se développer en France et dans le reste du monde, notamment via l'acquisition d'entreprises reconnues, comme par exemple Sommer-Allibert, rachetée en 2000 ou encore Automotive Systems, spécialiste américain de l'échappement.

FAURECIA compte aujourd'hui près de 100 000 salariés répartis dans 35 pays ; c'est un acteur majeur de l'industrie automobile, en France comme à l'international. La société reste pourtant solidement implantée en France, berceau de ses activités, avec plus de 10 000 collaborateurs répartis sur 29 sites de production, 7 centres de Recherche & Développement et son siège social.

Le site de MAGNY-VERNOIS est spécialisé dans la fabrication de pièces composants les sièges automobiles : dossiers et coussins. Il se situe au droit d'une ancienne forge construite en 1527. Celle-ci deviendra une fonderie avant d'être achetée par Bertrand Faure en 1960 et assurer la fabrication de sièges dès 1961.

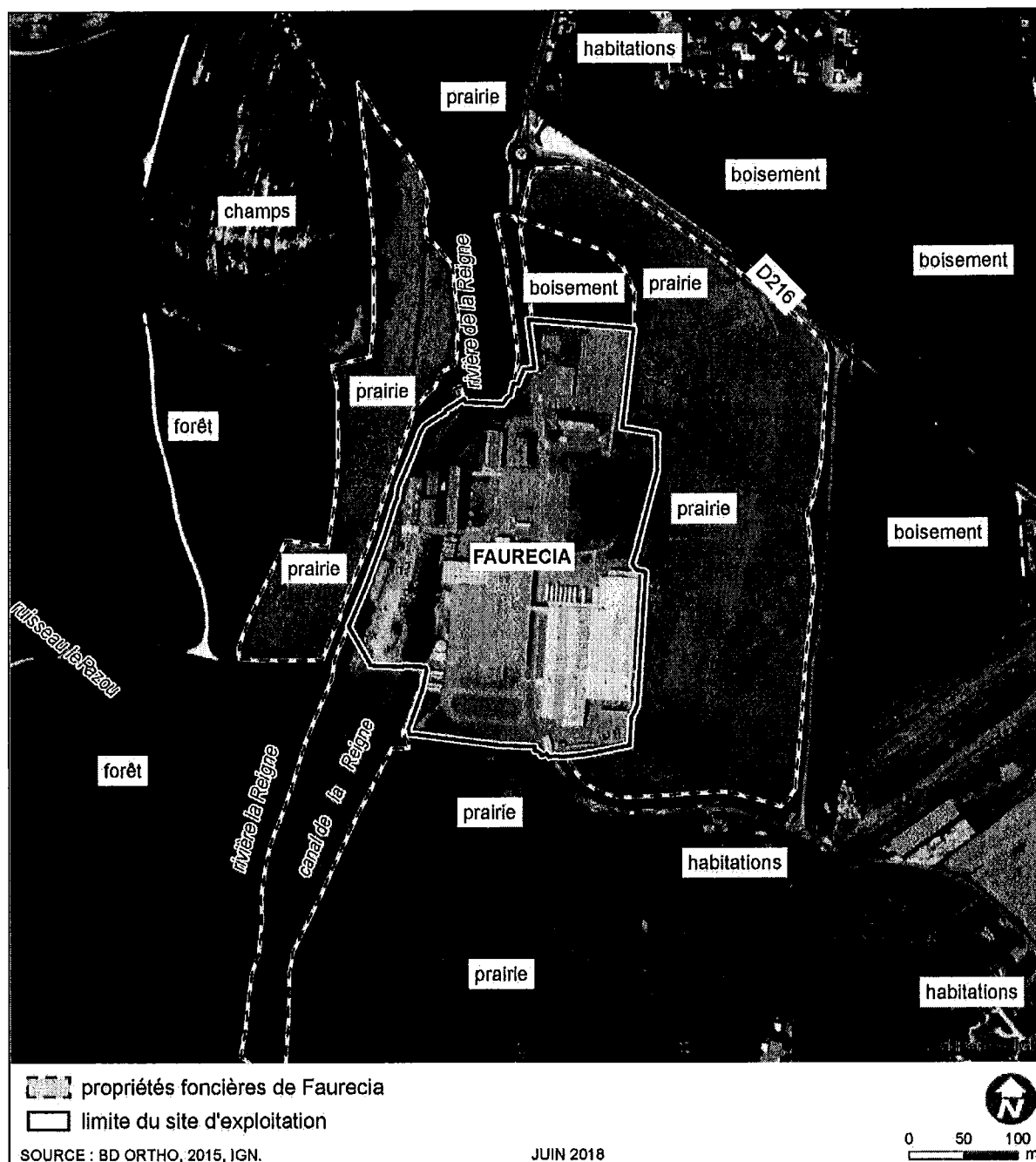
L'activité "métal" est abandonnée au profit d'une reconversion dans l'activité "coupe/couture" puis "mousse in situ" au début des années 1980. Les sites de Lure et Magny-Vernois fusionnent en 1992 et les lignes de production actuelles sont mises en service dès 1998.

2. CONTEXTE DE L'OPERATION Le site de MAGNY-VERNOIS est composé d'une quinzaine de bâtiments, répartis sur une superficie de 5 ha dédiés à la fabrication de pièces en mousse polyuréthane composées de mousses froides polymérisées à environ 50-70° C par la chaleur de réaction exothermique.

Ces produits sont des mousses nues coulées dans des moules en aluminium ou des mousses coulées "in-situ" (c'est-à-dire directement dans l'enveloppe tissu).

Ces bâtiments industriels s'inscrivent dans un contexte rural, marqués par des prairies, des champs cultivés et des bois.

Localisation du projet (source : FAURECIA)



Depuis l'obtention de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2007, les activités exercées au sein des différents bâtiments ont été modifiées en raison de l'évolution de l'activité du site. Il s'agit principalement :

- De l'augmentation des volumes de production, accompagné d'une augmentation des consommations de solvants et des rejets de COV
- Du regroupement de l'ensemble des produits finis.

Le site de Magny-Vernois est constitué par :

- Des zones de stockage :
 - o divers produits chimiques stockés en fûts dans des locaux dédiés et dans des armoires spécifiques
 - o des liquides en vrac, stockés dans des citernes à l'intérieur des bâtiments
 - o les matières premières solides
 - o les coiffes
 - o les produits finis
- Des zones de production :
 - o fabrication de mousses froides : 3 lignes
 - o fabrication de mousse par injection « in situ » : 2 lignes
 - o ensemble d'installations de coupe, couture, collage, servant au garnissage des produits
 - o des zones de Recherche & Développement et Prototypes
- Des stockages annexes :
 - o matériel et moules
 - o tissus et outillage
 - o moules de production
- Des utilités :
 - o locaux administratifs
 - o poste de détente au gaz naturel
 - o des chaufferies au gaz naturel et générateurs d'air chaud
 - o stockage de fioul domestique
 - o locaux de charge de batteries
 - o oxydateur thermique de COV (incinérateur)
 - o local de sprinklage
 - o installations de réfrigération et compression.

II.II. PRINCIPAUX IMPACTS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES MISES EN ŒUVRE

Il sera ici question de synthétiser, selon les données présentées par la société FAURECIA :

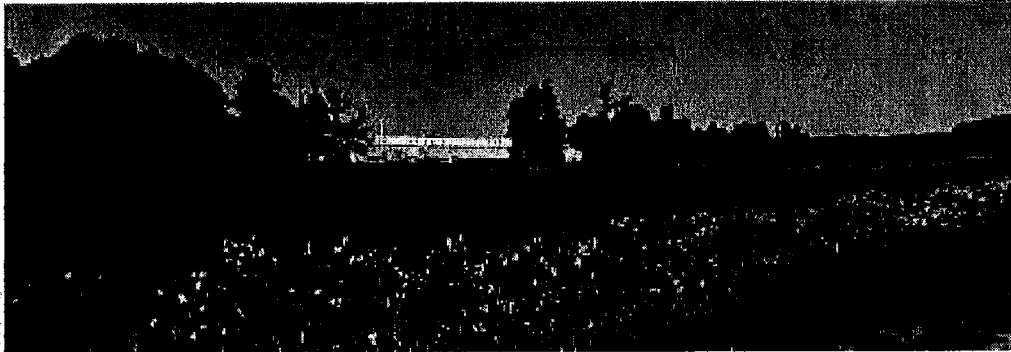
- les impacts éventuels de l'évolution du site envisagée c'est-à-dire des modifications sollicitées par la Demande d'autorisation environnementale soumise en enquête publique par rapport au fonctionnement du site d'ores et déjà autorisé
- et les mesures compensatoires mises en œuvre par la société pour éviter, réduire et / ou compenser les incidences du projet.

L'état initial s'entend donc comme la situation actuelle ; le site FAURECIA fonctionnant tel qu'il a été autorisé par l'arrêté préfectoral initial modifié au regard de la législation des Installations classées pour la protection de l'environnement.

3. INTEGRATION PAYSAGERE

Etat initial

- ⇒ Espace à dominante agricole et forestière, situé au Sud de la commune de Magny-Vernois

Localisation du projet (source : FAURECIA)

Source : Google Street View – Juillet 2013

Incidences

- ⇒ Aucune construction ; les évolutions ne concernant que des réaménagements à l'intérieur des bâtiments. Aucun impact n'est donc à prévoir

Mesures compensatoires associées

- ⇒ Néant

4. UTILISATION DES RESSOURCES NATURELLES**Etat initial**

- ⇒ Le projet n'est pas consommateur : d'espace agricole ou naturel (aucune extension ni construction prévue).
- ⇒ L'établissement ne réalise aucun prélèvement dans les eaux souterraines ; le site est raccordé au réseau d'eau potable de la commune de MAGNY-VERNOIS (consommation annuelle moyenne : 8 500 m³ essentiellement pour les usages sanitaires et domestiques)
- ⇒ La société ne réalise aucun prélèvement dans les eaux superficielles ; le canal traversant le site n'est plus utilisé

Incidences

- ⇒ Aucune évolution n'est prévue dans ce domaine du fait de l'absence de construction ou de modification du fonctionnement actuel du site ; aucune évolution de la consommation d'eau potable n'est envisagée

Mesures compensatoires associées

- ⇒ Néant

5. EMISSIONS DE POLLUANTS, CREATION DE NUISANCES, UTILISATION DE SUBSTANCES ET DE TECHNOLOGIES

❖ Effets sur le sol, le sous-sol et les eaux souterraines

Etat initial

- ⇒ Aucun prélèvement ni rejet dans les eaux souterraines n'est réalisé par la société
- ⇒ Les transports de produits en vrac sont réalisés par des entreprises spécifiquement formées (personnel titulaire de l'ADR)
- ⇒ Les opérations de chargement et déchargement font l'objet d'un protocole de sécurité
- ⇒ Les transports internes sont réalisés par du personnel formé, à l'aide de chariots élévateurs électriques
- ⇒ Des procédures de dépotage sont rédigées et affichées à l'intérieur des locaux de stockage ; les zones de dépotage sont couvertes pour éviter tout lessivage du sol par les eaux pluviales
- ⇒ Les locaux de stockage sont en rétention (le volume de la rétention étant égal à 100% du volume des cuves) et sprinklés et répondent aux normes de stockage selon la nature des produits (armoire de sécurité, distances de sécurité...) ; une consignation des produits et quantités stockées est réalisée quotidiennement
- ⇒ La distribution des produits en vrac se fait automatiquement par un réseau de conduites desservant les réservoirs tampons (équipés de rétention) des lignes d'injection
- ⇒ Le stockage des déchets liquides est réalisé dans des casiers métalliques équipés de rétention

Incidences

- ⇒ Les évolutions sollicitées ne devraient pas avoir d'incidences supplémentaires dans ce domaine malgré l'augmentation des volumes des stockages sollicités

Mesures compensatoires associées

- ⇒ Les mesures mises en œuvre jusqu'à présents continueront de s'appliquer et notamment :
 - Stockage sur des aires imperméabilisées ou sur rétention des produits susceptibles d'engendrer une pollution des sols
 - Formation des personnels concernés
 - Mise en place de Protocoles de sécurité pour les opérations de chargement, déchargement et de Procédures pour les opérations de dépotage

❖ Effets sur les eaux superficielles

Etat initial

- ⇒ Les eaux pluviales non polluées sont collectées par le réseau interne du site pour rejet dans la rivière la Reigne
- ⇒ Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (aires de stationnement et de chargement des camions) sont traitées par des séparateurs d'hydrocarbures avant de rejoindre le milieu naturel
- ⇒ Les condensats des compresseurs d'air transitent par un débourbeur séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le milieu naturel
- ⇒ Les eaux usées (eaux sanitaires) rejoignent le réseau de collecte de la commune et sont dirigées vers la station d'épuration intercommunale située à Lure (existence d'une convention de rejet)

Incidences

- ⇒ Au regard de l'évolution du site, seule une fluctuation de rejet des eaux sanitaires est à prévoir ; directement liée aux évolutions de l'effectif du personnel présent sur le site. Cette évolution ne remettra pas en cause le fonctionnement de la station d'épuration intercommunale
- ⇒ La convention signée en 2001 prévoit une autorisation de rejet de 40 m³/j correspondant à un effectif de 700 personnes (moyenne actuelle de 67 litres/jour/employé)
- ⇒ Aucune imperméabilisation du sol n'est créée ; les conditions et volumes de rejets et de stockage des eaux pluviales sur le site restent similaires
- ⇒ Des prélèvements d'eau résiduaires ont été réalisés en décembre 2017 montrant des valeurs non conformes. Un curage des différents séparateurs a été réalisé pour résoudre ce dysfonctionnement.

Mesures compensatoires associées

- ⇒ Entretien plus régulier des séparateurs d'hydrocarbures est prévu pour éviter leur surcharge et leur baisse de performances

❖ Effets sur la qualité de l'air

Etat initial

- ⇒ Les activités de production sont à l'origine d'émissions de COV (composés organiques volatils) liées principalement à l'utilisation de produits solvantés (agents de démoulage, nettoyage, collage...). Un suivi est réalisé conformément à l'arrêté préfectoral d'autorisation en vigueur tels que :
 - Mesures des rejets des émissions canalisées
 - Calculs des flux annuels de COV pour les émissions diffuses
 - Calcul des émissions provenant de l'utilisation d'agents de démoulage par rapport au nombre de pièces produites par an
 - Evaluation des quantités maximales de solvants utilisées pour les activités de nettoyage
 - Evaluation des quantités de COV émis sur la totalité de l'installation (émissions canalisées et diffuses)
 - Réalisation d'un Plan de gestion des solvants annuel

Incidences

- ⇒ Des analyses des rejets atmosphériques ont été réalisées en 2017 démontrant :
 - Les rejets canalisés sont conformes aux VLE (valeurs limites d'émission) de l'arrêté préfectoral excepté pour le poste de retouche n°2
 - Les émissions diffuses de COV dépassent la valeur limite de l'arrêté préfectoral de 2007 (les émissions s'élèvent à 13.3% de la quantité de solvants utilisés contre 10% autorisés)
 - Les émissions provenant de l'utilisation d'agents de démoulage dépassaient les seuils en 2017 (20.6 g/pièce contre 18.5 admis) mais des actions correctives ont été menées permettant de ramener ces dernières à 15.5 g/pièce au premier trimestre 2018
 - Les émissions totales de COV en 2017 étaient de 151.7 tonnes pour valeur limite autorisée de 110 tonnes/an

Mesures compensatoires associées

- ⇒ Plusieurs actions ont été menées par la société depuis 2007 pour réduire les émissions de COV telles que :
 - Traitement des rejets canalisés (installation de filtration à manche suivie de deux lits d'oxydation en céramique) permettant de débarrasser les effluents de cire de démoulage
 - Essais d'agents démoulants non solvantés
 - mise en place de bols électrostatiques pour réduire la consommation d'agents démoulants
 - robotisation de la pose d'agent démoulant
 - installation de nouvelles aspirations sur certaines lignes de production
 - amélioration de la maintenance de l'incinérateur
- ⇒ Une réflexion est menée pour remplacer les agents de démoulage par des produits contenant moins de solvants (tests réguliers de nouveaux produits)
- ⇒ Dans le cadre de la présente demande d'autorisation, la société FAURECIA sollicite l'autorisation d'accroître la quantité de COV admise sur l'ensemble de son installation en raison d'un accroissement d'une augmentation prévisionnelle de l'activité

❖ Odeurs, bruit, vibrations et émissions lumineuses

Etat initial

- ⇒ Les odeurs générées par l'activité sont liées à l'utilisation de produits chimiques (notamment solvants) mais elles sont surtout sensibles au sein des ateliers de production. Elles ne constituent pas une nuisance pour les tiers (aucune gêne olfactive perceptible à l'extérieur du site)
- ⇒ La dernière vérification des émissions sonores effectuée en mai 2018 montre une conformité des émissions produites par la société de jour comme de nuit
- ⇒ Les installations ne sont pas de nature à occasionner des vibrations
- ⇒ Le fonctionnement en 3x8 sur 5 jours (ponctuellement le week-end), impose le fonctionnement d'un éclairage extérieur pour sécuriser les déplacements des employés.

Incidences

- ⇒ Les niveaux resteront inchangés ; le site étant au maximum de ses capacités de production
- ⇒ Les émissions lumineuses consécutives au fonctionnement du site ne sont pas source de nuisances du fait de l'éloignement des zones habitées

Mesures compensatoires associées

⇒ Néant

❖ Trafic routier**Etat initial**

- ⇒ Le site est exclusivement accessible par voie routière, depuis la RD 216
- ⇒ Le trafic imputable à l'entreprise est d'environ 20 camions par jour représentant environ 11% du trafic total de la RD 486 (données 2011). Il est lié :
 - Au personnel : environ 50 véhicules légers / jour
 - A l'approvisionnement en matières premières (2 citernes / jour + 2 camions tous les jours)
 - A la livraison de produits finis : 16 véhicules / jour en moyenne
 - A l'évacuation des déchets : 1 camion / jour

Incidences

- ⇒ L'augmentation du trafic liée aux évolutions des activités de la société est estimée à 2 camions par jour en moyenne (soit 10% d'augmentation par rapport à la situation actuelle) :
 - Approvisionnement : + 23 camions / an
 - Livraison de produits finis : + 10 camions / semaine

Mesures compensatoires associées

⇒ Néant

❖ Gestion des déchets**Etat initial**

- ⇒ La société a pris des dispositions pour récupérer et trier l'ensemble des déchets produits. Les principaux déchets générés sont les suivants :
 - Déchets industriels banals (déchets de mousse, balayures, chutes de tissus, consommables bureautiques, déchets domestiques...)
 - Cartons
 - Déchets dangereux (y compris fûts vides et autres matières souillées...)

Incidences

- ⇒ Aucune évolution des déchets produits

Mesures compensatoires associées

- ⇒ Une gestion des déchets a été mise en place afin de privilégier les filières de valorisation ou de recyclage
- ⇒ Les manipulations et le stockage des déchets dangereux sont réalisés de manière à n'être à l'origine d'aucune nuisance pour le personnel et l'environnement

6. INCIDENCES SUR LA SANTE HUMAINE

Etat initial

- ⇒ Les rejets atmosphériques générés par l'activité sont les suivants :
 - Activités de production : injection de mousse, application d'agent de démoulage sur les moules, application de revêtements adhésifs sur support (collage), nettoyage de surface, unité d'oxydation thermique des COV
 - Installations de combustion et de réfrigération : chaudières et générateurs d'air chaud fonctionnant au gaz naturel, groupes électrogènes de secours fonctionnant au fioul domestique, sècheurs, climatisation, groupe de production d'eau glacée
- ⇒ Caractéristiques locales :
 - Existence de deux masses d'eau souterraines
 - Site bordé par la rivière la Reigne (non utilisée pour l'abreuvement des animaux ou comme source d'eau potable) et proximité de l'Ognon (700 mètres du site)
 - Présence de quelques habitations à 80 mètres au Sud-Est du site, puis à 200 mètres le noyau urbain de Magny-Vernois comprenant notamment une école et des équipements sportifs
 - Aucune proximité de captage d'eau potable

Incidences

- ⇒ Les concentrations maximales à l'immission sont retrouvées au Nord-Est du bâtiment de production ; à une centaine de mètres des limites du site
- ⇒ L'évaluation des risques sanitaires réalisée avec des hypothèses majorantes montre qu'il apparaît peu probable que les rejets atmosphériques canalisés et diffus aient un impact sanitaire sur les populations environnantes tant d'un point de vue systémique que cancérogène

Mesures compensatoires associées

- ⇒ Actions visant à réduire les consommations d'énergie et donc les rejets atmosphériques
- ⇒ Réalisation d'une étude technico-économique relative à la réduction de la consommation et des émissions de COV

7. RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

Etat initial

- ⇒ Inondation :

- d'après le PPRI de l'Ognon, le site n'est pas concerné par un risque d'inondation
 - en cas de crue, les eaux s'écoulent vers des zones d'épandage constituées par les prés situés du côté Ouest du plan d'eau formé par la Reigne
- ⇒ Foudre : étude menée en 2009 identifiant les équipements et installations à protéger

Incidences

- ⇒ Séisme : impact possible sur les stockages de liquide

Mesures compensatoires associées

- ⇒ Séisme : en cas d'épandage de produits liquides, ils rejoindraient le réseau d'eaux pluviales équipé d'un dispositif de vannes ou vessies gonflables empêchant tout rejet dans le milieu naturel
- ⇒ Inondations : des aménagements ont été réalisés sur le site tels que
- le doublement des vannes du barrage côté rivière et leur automatisation
 - la réalisation d'un muret étanche de 30 mètres de long réalisé le long du canal
 - l'augmentation de la section de passage des eaux côté canal
- ⇒ Foudre :
- mise en place d'un parafoudre sur la ligne éclairage extérieur
 - équipements de type paratonnerre
 - les transformateurs sont pourvus d'éclateurs
 - ensemble des parties métalliques reliées à la terre

8. DEMARCHE DE MAITRISE DES RISQUES

Etat initial

- ⇒ Les risques d'origine externes ne constituent pas des facteurs de risques pour le site excepté la foudre
- ⇒ Les risques internes sont associés aux produits utilisés et stockés (solides combustibles, liquides toxiques, gaz inflammable) : incendie, explosion, toxique

Incidences

- ⇒ Les phénomènes dangereux majeurs ont été identifiés :
- Inflammation / explosion de gaz inflammables
 - Dispersion toxique
 - Incendie de solides combustibles
- ⇒ Le projet en objet entraîne, en particulier, une augmentation des stockages de produits finis ce qui a un impact sur le risque incendie
- ⇒ La modélisation réalisée montre que :
- Les seuils des effets létaux irréversibles ne sont pas atteints en dehors des limites du site
 - L'ensemble des scénarii sont situés dans la zone de risque moindre

Mesures compensatoires associées

- ⇒ Différentes mesures sont mises en place pour assurer la maîtrise des risques à l'intérieur de l'établissement et éviter l'atteinte des tiers telles que :
- Les procédures organisationnelles en matière de sécurité
 - Les dispositions constructives
 - Les détections permettant l'alerte immédiate d'un évènement accidentel
 - Les équipements de protection contre l'incendie, en particulier un système d'extinction automatique dans les bâtiments

III ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

III.I. DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Par décision de désignation n° E19000081/25 du 08 août 2019, Monsieur le Président Thierry TROTTIER désigne le Commissaire enquêteur chargé de la conduite de l'enquête publique.

III.II. MODALITES DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Après concertation entre la Préfecture (contact : Monsieur Mathieu RICHARDET) et le Commissaire enquêteur lors d'un entretien téléphonique et de courriels en août 2019, les modalités de l'enquête publique ont été fixées par arrêté préfectoral n° 70-2019-08-22-006 du 22 août 2019 :

- durée de l'enquête publique : 33 jours consécutifs du 21 novembre au 23 décembre 2019 inclus,
- avis au public affiché, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci :
 - au droit du site de la société FAURECIA à Magny-Vernois
 - à la mairie de la commune de MAGNY-VERNOIS, siège de l'enquête publique
 - ainsi qu'à la mairie des communes concernées par le rayon d'affichage à savoir AMBLANS ET VELOTTE, BOUHANS LES LURE, LURE, VOUHENANS et VY LES LURE
- parution de l'avis d'enquête publique dans deux journaux locaux, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique,
 - Est Républicain : édition du 24 octobre 2019
 - Les Affiches de la Haute-Saône : édition du 25 octobre 2019
- parution de l'avis d'enquête publique dans deux journaux locaux dans les 8 premiers jours de l'enquête publique,
 - Est Républicain : édition du 26 novembre 2019
 - Les Affiches de la Haute-Saône : édition du 22 novembre 2019
- avis au public publié, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci sur le site internet de la Préfecture de la Haute-Saône à l'adresse suivante : www.haute-saone.gouv.fr/ dans la rubrique : Politiques publiques / Environnement / Information et consultation du public / Enquêtes publiques / Installations classées
- pièces de l'affaire déposées, pendant la durée de l'enquête publique, à la mairie de MAGNY-VERNOIS où chacun peut en prendre connaissance et formuler des

observations sur le registre ouvert à cet effet aux jours et heures d'ouverture des bureaux au public ; toute correspondance à ce sujet peut également être adressée en mairie, à l'attention du Commissaire enquêteur,

- présence du Commissaire enquêteur à la mairie de MAGNY-VERNOIS, pour répondre aux questions éventuelles et recueillir les observations les :
 - 21 novembre 2019 de 09h00 à 12h00,
 - 07 décembre 2019 de 09h00 à 12h00,
 - 23 décembre 2019 de 15h00 à 18h00,
- mise à disposition du dossier d'enquête publique :
 - o sur CD-Rom dans les communes concernées par le rayon d'affichage de la Demande d'autorisation environnementale avec mise à disposition d'un poste informatique soit dans les communes de AMBLANS ET VELOTTE, BOUHANS LES LURE, LURE, VOUHENANS et VY LES LURE
 - o par voie électronique à l'adresse suivante : www.haute-saone.gouv.fr/ dans la rubrique : Politiques publiques / Environnement / Information et consultation du public / Enquêtes publiques / Installations classées et possibilité de déposer une observation par ce biais à l'adresse suivante : www.pref-enquetespubliques@haute-saone.gouv.fr.

Une vérification de l'affichage de l'avis d'enquête a été effectuée lors de chaque permanence du commissaire enquêteur soit les 21 novembre, 07 et 23 décembre 2019. Différentes consultations du site internet de la Préfecture de la Haute-Saône ont également été réalisées.

Cette consultation opérée le 21 novembre 2019 a permis de remarquer que le dossier mis en ligne ne répondait pas aux prescriptions de l'article R. 123-8 du Code de l'environnement et une mise à jour a été réalisée après information des services de la Préfecture dans les 24 heures.

III.III. CONCERTATION PREALABLE

Aucune procédure de débat public ni concertation de la population spécifique a été organisée.

III.IV. AVIS DES SERVICES ET ORGANISMES

❖ Avis de l'Autorité Environnementale (MRAe) en date du 20 novembre 2018

« L'étude d'impact relative au projet d'augmentation du volume de production et de stockage du site Faurécia à Magny-Vernois traite l'ensemble des thématiques environnementales visées par l'article R. 122-5 du Code de l'environnement.

Les principales sensibilités du projet sont identifiées et illustrées, bien que non hiérarchisées.

Le dossier permet au lecteur d'appréhender les enjeux environnementaux du projet, ses principaux effets ainsi que les mesures définies par le pétitionnaire.

La MRAe recommande principalement :

- De hiérarchiser les enjeux environnementaux
- De développer les actions prévues et les différentes options envisagées ou écartées pour limiter les émissions de COV, en produisant par exemple une étude technico-économique avec des échéances précises.

Elle recommande également d'anticiper les potentielles augmentations d'activité et leurs effets.

La MRAe formule d'autres observations plus ponctuelles détaillées dans le présent avis, dont il conviendra de tenir compte afin d'améliorer le dossier et la prise en compte de l'environnement dans le projet. »

❖ Avis de la DRAC en date du 05.10.2018

« En l'état des connaissances archéologiques sur le secteur concerné, ce projet ne semble pas susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique. Il ne donnera donc pas lieu à une prescription d'archéologie préventive. [...]

Le projet est situé dans une zone qui n'est concernée par aucune servitude au titre du Code du patrimoine. L'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine n'émet aucune observation particulière sur ce projet.

Par conséquent, j'ai l'honneur de vous informer de mon avis favorable sur ce dossier. »

❖ Avis de l'INAO en date du 10.09.2018

« Le présent projet s'inscrit à l'intérieur du site actuellement occupé par la société Faurecia. Il n'y a donc aucune consommation d'espaces en extension liée à cette demande.

Dns ce contexte, l'INAO considère que ce projet n'a pas d'impact sur les Signes d'Identification de la Qualité et de l'Origine (SIQO) concernés. »

❖ Avis de l'ARS en date du 14.08.2018

« Le dossier fourni donne les résultats d'une campagne de mesure du bruit réalisée en mai 2018. L'étude conclut au respect des dispositions réglementaires en limite de propriété et en Zone d'émergence réglementée pour les périodes diurnes et nocturnes. [...]

Le projet se situe hors de tout périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine. L'entreprise est raccordée au réseau public d'alimentation en eau potable. Son usage est principalement sanitaire. Une partie servant au process, le pétitionnaire devra s'assurer de la nécessité de dispositifs de protection du réseau d'eau potable. [...]

L'évaluation quantitative menée, conformément à la circulaire du 9 août 2013 et avec des hypothèses de travail majorantes, conclut qu'il apparaît peu probable que les rejets atmosphériques canalisés et diffus aient un impact sanitaire sur les populations environnantes.

Dans ces conditions, l'Agence Régionale de Santé émet un avis favorable à la demande visée en objet. »

❖ Avis de la DDT en date du 05.10.2018

« La nature du projet n'appelle pas d'observation particulière. »

❖ Avis du SDIS en date du 20.09.2018

« Le site est accessible aux engins de lutte contre l'incendie.

La défense incendie existante est suffisante, elle est constituée de :

- 7 poteaux normalisés, avec un débit de 60 m³/h en simultané sur 2 poteaux
- Une plate-forme d'aspiration pour 2 engins-pompes située au droit de la rivière la Reigne

Toutefois, cet avis se base sur les différents scénarios mis en évidence par l'étude de danger et n'est pas lié à un éventuel effet domino consécutif à un accident majeur. »

III.V. OPERATIONS PREALABLES A L'OUVERTURE DE L'ENQUETE

Une visite préalable du site objet de la présente enquête publique a été réalisée le 21 novembre 2019 par le Commissaire enquêteur avec accompagnement de Madame Florence GUILLEMIN, représentante de la société FAURECIA, cette dernière a permis de faire le point sur le dossier.

Le registre d'enquête établi par la Préfecture de la Haute-Saône a été coté et paraphé en préalable à la première permanence du commissaire enquêteur.

III.VI. CLOTURE ET MODALITES DE TRANSFERT

L'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale déposée par la société FAURECIA pour son site de MAGNY-Vernois est clôturée le 23 décembre 2019 à 18h00 ; le registre dématérialisé a été clos à cette même heure.

Le Commissaire enquêteur a alors fait le point avec les services de la Préfecture de la Haute-Saône au regard du registre dématérialisée et rédigé un PV des observations formulées lors de l'enquête publique qu'il a adressé à Monsieur GROSJEAN, Directeur FAURECIA du site de Magny-Vernois le 28 décembre 2019 en recommandé avec accusé de réception.

La société FAURECIA a adressé par pli simple daté du 14 janvier 2020, doublé d'un courriel, un Mémoire en réponse aux observations formulées par la population lors de l'enquête publique portant sur le projet de demande d'autorisation environnementale en objet.

Le Commissaire enquêteur a ensuite établi son rapport et l'envoie simultanément :

- A Madame la Préfète de la Haute-Saône accompagné du dossier et du registre d'enquête publique,
- A Monsieur le Président du Tribunal administratif de BESANÇON.

III.VII. RELATION COMPTABLE DES OBSERVATIONS

Au terme de l'enquête publique citée en objet :

- Trois (3) personnes ont formulé des observations orales portant sur le dossier objet de l'enquête
- Une (1) personne morale a déposé un document annexé au registre d'enquête
- Trois (3) personnes ont déposé un document annexé au registre d'enquête publique ; dont deux en appui d'une remarque orale
- Une (1) personne a déposé une observation sur le registre d'enquête publique dématérialisé doublé du même document annexé au registre papier.

L'ensemble de ces éléments est repris dans les paragraphes suivants ; suivi d'une synthèse du mémoire en réponse de la société FAURECIA et de l'avis du commissaire enquêteur.

1. COMMUNE DE MAGNY-VERNOIS

(une délibération du Conseil municipal datée du 21 novembre 2019 comprenant une (1) page recto-verso annexée au registre d'enquête publique le 07.12.2019 sous le numéro L1)

Dans sa délibération du 21 novembre 2019, le Conseil municipal de Magny-Vernois ne remet pas en cause les modifications sollicitées par la société Faurécia mais il souhaite être mieux informé sur l'impact et les conséquences des rejets.

A ce titre, il formule les observations suivantes :

- Les passages masqués, surement justifiés empêchent une étude exhaustive du dossier
- Quels sont les effets potentiels sur la population des Composés organiques volatils qui paraissent relativement importants ?
- Quelle procédure d'alerte est mise en place en cas d'incident pouvant avoir un impact sur les populations ?
- Les camions stationnés à l'extérieur du site, à proximité des habitations, présentent-ils un danger ?
- Il semble exister un écart entre les résultats des tests des émissions sonores et le ressenti de la population qui pourrait justifier une étude auprès des habitants
- Le secteur ZNIEFF 2 cartographié n'a pas pu être vérifié
- Que signifie "dépassement de seuil bas par règle de cumul" et pas dépassement de seuil haut ?

❖ Réponse de la société FAURECIA

- L'instruction du Gouvernement du 06 novembre 2017 relative à la mise à disposition et aux conditions d'accès des informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement précise les informations ne devant pas apparaître dans les dossiers disponibles pour le public, pour les sites SEVESO.
- Une modélisation des rejets atmosphériques a été réalisée au chapitre D-4.4 de l'étude d'impact. L'évaluation quantitative des risques sanitaires indique des valeurs inférieures aux seuils d'acceptabilité. Par ailleurs, ces calculs ont été réalisés à partir d'hypothèses majorantes. Les risques sanitaires sont ainsi très faibles.
- D'après les modélisations réalisées, aucun établissement voisin ni aucune habitation ne seraient atteints en cas d'accident (cf. résumé de l'étude de dangers). Ainsi, il n'y a pas lieu de mettre en place une procédure d'alerte pour les populations.

- Une modélisation a été réalisée en cas d'incendie des camions stationnés temporairement sur le parking du site. Les flux thermiques générés sont limités à quelques mètres autour des remorques. Il n'y a aucun danger à l'extérieur du site, notamment pour les populations.
- Les résultats des mesures de bruit indiquent des valeurs conformes à l'arrêté préfectoral.
- La cartographie du site ZNIEFF est présentée sur l'illustration n°23 au chapitre D-3.3.1.b) de l'étude d'impact.
- Une ICPE peut être soumise à autorisation avec un statut SEVESO seuil bas ou seuil haut si elle dépasse les seuils SEVESO indiqués dans une ou plusieurs rubriques de la nomenclature, mais également si elle répond à une règle d'additivité. D'après cette règle, le site FAURECIA est concerné par le statut SEVESO « seuils bas » et pas le « seuil haut ».

❖ Avis du commissaire-enquêteur

L'observation formulée par la commune de MAGNY-VERNOIS dans sa délibération du 21 novembre 2019 fait ressortir un élément que j'ai ressenti lors des différentes visites de la population au cours de l'enquête publique : le manque de communication, d'information entre la société FAURECIA et la commune qui l'accueille et ce, d'autant plus que la législation ne permet pas la diffusion de l'ensemble des informations du dossier de Demande d'autorisation environnementale lors de l'enquête publique.

Des échanges ponctuels permettraient au Conseil municipal de mieux appréhender l'activité de la société et de transmettre ces informations au reste de la population.

Ces rencontres pourraient servir, par exemple, à adapter les mesures des émissions sonores réalisées ou tout du moins se rendre compte du ressenti de la population, notamment en période estivale où le bruit nocturne semble plus perturbant.

Les questions d'alerte et d'information sur la conduite à tenir pourraient également être évoquées même si les éléments du dossier montrent l'absence de risque majeur à l'extérieur de l'établissement.

Le SDIS indique d'ailleurs que les études ne prennent pas en compte l'effet domino potentiellement lié à un accident majeur.

Par ailleurs, la question du Conseil municipal relative au stationnement de poids lourds sur un parking le long de la RD peut se poser au regard des produits potentiellement transportés du fait que cette aire est en tout-venant.

Mais, peut-être que cela est plus de la compétence du Conseil Départemental de la Haute-Saône ? Une réflexion peut tout de même être engagée afin d'éviter un déversement accident de produits dangereux ou le déclenchement d'un éventuel incendie.

Localisation du stationnement soulevé par la commune de Magny-Vernois (source : Géoportail)



2. MONSIEUR NOURRY DANIEL

(une remarque orale formulée le 21 novembre 2019 et un document comprenant une (1) page recto déposée le 23 décembre 2019 et annexé au registre d'enquête publique ce même jour sous le numéro L3)

Il souligne les points suivants :

- Un problème de lisibilité et de compréhension du dossier en raison des nombreux paragraphes et plans masqués, notamment par rapport à la sécurité des personnes
- Un problème de santé :
 - o Par rapport aux rejets atmosphériques (110 et 150 tonnes de COV) : importance, zones touchées, cartographie évitant les zones urbanisées...
 - o Par rapport à la rivière La Reigne : le séparateur à hydrocarbures et le déboureur sont-ils régulièrement contrôlés ?
 - o Par rapport au bruit : malgré le respect des seuils limites, de nombreux vernoisiens se plaignent du bruit (notamment un bruit de fond perturbant le sommeil notamment avec les fenêtres ouvertes)
- La prise en compte du milieu naturel :
 - o Le dossier ne prend pas en compte les zones humides au Nord-Est de l'entreprise (plusieurs hectares de tourbières)
 - o La crue de 2010 aurait pu être prise en compte
 - o Les résultats des analyses de sédiments en amont du site sont différents de ceux du SIBHVO, notamment pour le mercure

- Les résultats enregistrés au point D2 semblent dépasser les normes (pH, indice hydrocarbures) et emplacement de ce point non trouvé
- La qualité des eaux de la baie de la Reigne ne semble pas très bonne
- Les accidents :
 - Le manque d'information y compris vis à vis de la municipalité sur la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et ce, notamment au regard de l'école primaire...
 - Existe-t-il un plan d'urgence externe ?
 - Le stationnement des camions et remorques en dehors du site (parfois pendant plusieurs jours) se fait-il en toute sécurité ?
- Le site dépasserait le seuil bas Seveso mais n'atteindrait pas le seuil haut. Y aurait-il un seuil intermédiaire ?

❖ Réponse de la société FAURECIA

- L'instruction du Gouvernement du 06 novembre 2017 relative à la mise à disposition et aux conditions d'accès des informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement précise les informations ne devant pas apparaître dans les dossiers disponibles pour le public, pour les sites SEVESO.
- Une modélisation des rejets atmosphériques a été réalisée au chapitre D-4.4.4.b) de l'étude d'impact. Les illustrations n° 58 et n° 59 présentent les dispersions de différents composés. Les concentrations maximales sont localisées en dehors des zones urbanisées. Par ailleurs, l'évaluation quantitative des risques sanitaires indique des valeurs inférieures aux seuils d'acceptabilité. Par ailleurs, ces calculs ont été réalisés à partir d'hypothèses majorantes. Les risques sanitaires sont ainsi très faibles.
- Les séparateurs d'hydrocarbures sont curés et contrôlés régulièrement (une fois par an).
- Les résultats des mesures de bruit indiquent des valeurs conformes à l'arrêté préfectoral.
- Aucune information relative aux zones humides localisées au Sud-Est de l'entreprise n'a pu être trouvée et n'a été communiquée.
- Aucune information relative à la crue de 2010 n'a pu être trouvée et n'a été communiquée.
- Les résultats des concentrations en métaux lourds mesurés par BG Ingénieurs Conseils dans les sédiments lors de la campagne de 2019 sont en effet différents de ceux obtenus en 2013 par le SIBHVO. Ces différences peuvent être liées à de nombreux facteurs : localisations des prélèvements différentes, évolution des concentrations...
- L'évolution de la qualité des eaux de la baie de la Reigne ne peut être attribuée à l'activité de l'établissement FAURECIA, puisqu'elle se situe en amont du site.
- D'après les modélisations réalisées, aucun établissement voisin ni aucune habitation ne seraient atteints en cas d'accident (cf. résumé de l'étude de dangers). Ainsi, il n'y a pas lieu de mettre en place une procédure d'alerte pour les populations.
- Il n'existe pas de plan d'urgence externe.
- Le site FAURECIA est entièrement clôturé et doté des sécurités suivantes : présence de barrières mobiles à l'entrée du site, identification de tout piéton entrant sur le site, surveillance du site 24h/24h par un gardien, la loge reçoit les alarmes incendie et

intrusion, le gardien effectue des rondes en dehors des heures d'activité. Le stationnement des camions se fait ainsi en toute sécurité.

- Il n'y a pas de seuil intermédiaire entre le statut SEVESO seuil bas et le seuil haut.

❖ Avis du commissaire-enquêteur

Les analyses, études de bruit, de qualité des eaux ou du sol doivent être élaborées par des bureaux d'études indépendants ; nous devrions pouvoir faire confiance à leurs résultats.

Pour ce qui est de la Reigne, des actions ou sollicitations des services compétents pourraient s'avérer nécessaire afin d'améliorer la qualité de ce cours d'eau mais cela, en dehors de la présente Demande d'autorisation environnementale puisqu'il est indiqué dans le dossier qu'il n'y a aucun rejet d'eau susceptibles d'être polluée dans le milieu naturel sans traitement.

3. MONSIEUR VANETTI JEAN-LUC

(une remarque orale formulée le 21 novembre 2019 et un document comprenant une (1) page recto déposée le 23 décembre 2019 et annexé au registre d'enquête publique ce même jour sous le numéro L2)

Il s'interroge sur l'existence de mesures de la qualité des sols afin de déterminer si les retombées atmosphériques sont une source de pollution des sols.

Il évoque l'existence d'une tourbière d'environ un hectare située le long de la voie verte et apporte des références de publications dans le document écrit remis le 23 décembre 2019 relatifs à cette tourbière.

❖ Réponse de la société FAURECIA

Des mesures de la qualité des sols ont été réalisées au droit du site en décembre 2018. Les résultats de cette campagne de mesures sont présentés dans le rapport de base annexé au dossier d'autorisation environnementale (Annexe 5).

Par ailleurs, les rejets atmosphériques sont principalement liés aux activités de production et composés de Composés Organiques Volatils (COV). Ce type de composé n'est pas susceptible de se déposer et de générer des sources de pollution des sols.

Ainsi, les activités du site ne génèrent pas de rejets atmosphériques susceptibles d'entraîner une pollution des sols.

Aucune information relative à la tourbière n'a pu être trouvée et n'a été communiquée.

❖ Avis du commissaire-enquêteur

Monsieur VANETTI possède un ensemble de documents relatant l'historique de cette tourbière, les études en cours ainsi que des documents sur la géologie, l'hydrogéologie et l'environnement local.

Des discussions avec la municipalité aurait permis une mise en relation entre la société FAURECIA et les personnes concernées et intéressées, pouvant apporter des éléments concrets sur le site et ses abords.

4. MONSIEUR CAYEUX FRANÇOIS

(une remarque orale formulée le 07 décembre 2019)

Habitant le plus proche du site et ancien salarié, il fait part des observations suivantes :

- A la page 8 du résumé non technique de l'étude d'impact, l'école n'est pas mentionnée
- Le manque d'information sur les risques et la conduite à tenir en cas d'incident. Il fait état de l'obligation qu'aurait les sites classés Seveso de disposer d'un site internet (portant à minima une information sur les risques)
- Le risque inondation est réel (l'eau est monté au moins une fois en lisière du site)
- L'incidence du fonctionnement du site sur la Reigne située à proximité immédiate et dont les impacts ne sont pas clairement explicités, quels sont-ils ?
- L'argumentaire sur les risques "il paraît peu probable que ..." n'est pas rassurant du fait qu'il ne semble pas posé sur des données techniques ou scientifiques réelles
- L'augmentation des produits stockés entraine-t-il notamment, un accroissement des risques ?
- Existe-t-il un PPI ?

❖ Réponse de la société FAURECIA

- L'école a été prise en compte dans l'étude d'impact ; elle apparaît sur la carte de localisation des populations sensibles en page 103 du dossier. Dans le résumé non technique, les populations sensibles les plus proches ont été mentionnées.
- L'établissement FAURECIA de Magny-Vernois est classé SEVESO III seuil bas et non pas seuil haut, conformément à la réglementation en vigueur. Il n'y a donc pas lieu d'élaborer de plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de l'établissement. Il n'y a aucune obligation de mentionner les risques sur un site Internet. Les exploitants d'installations Seveso seuil bas doivent notamment informer le public, leur propre personnel et les exploitants des établissements voisins susceptibles d'être impactés en cas d'accident. D'après les modélisations réalisées, aucun établissement voisin ni aucune habitation ne seraient atteints en cas d'accident (cf. résumé de l'étude de dangers).
- D'après les données disponibles concernant le risque inondation, le site ne se trouve pas dans une zone exposée aux crues.
- L'impact des rejets aqueux dans la rivière Reigne a été développé dans l'étude d'impact du dossier, au chapitre D-4.3.2.
- Le risque sanitaire correspond à la probabilité que survienne un événement nuisible à la santé d'un individu ou d'un groupe d'individus.
- L'augmentation de produits finis stockés a été prise en compte dans l'étude de dangers. Des modélisations en cas d'incendie des différents stockages ont été réalisées. Aucun périmètre de danger ne dépasse les limites du site.
- La société FAURECIA dispose d'un P.O.I. (Plan d'Opération Interne). Ce document a pour but de définir les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires tant internes qu'externes que l'exploitant mettra en oeuvre au sein de l'établissement pour maîtriser un sinistre, protéger le personnel, les biens et éviter les effets sur les populations et l'environnement.

❖ Avis du commissaire-enquêteur

Après consultation du Code de l'environnement et des services de la DREAL, l'obligation d'information via un site internet ou tout autre dispositif ne concerne que les sites classés Seveso III seuil haut alors que le site FAURECIA est classé Seuil bas et donc sans obligation.

Seuls les sites classés Seveso III seuil haut doivent également établir un PPI qui détaille les mesures d'information et de protection des populations, ainsi que les mesures permettant l'alerte immédiate des autorités compétentes.

Par ailleurs, les données présentées dans l'étude de dangers, non communiquée dans le dossier d'enquête publique pour des raisons de sécurité, permettent de mieux appréhender la nature des risques et leur importance au regard de la population riveraine.

Cette obligation de réserve et de retrait de certains éléments du dossier rend la lecture et la compréhension du projet et de ces impacts plus difficile. C'est là que le dialogue devient important et permettrait de lever de nombreuses questions et craintes.

5. MONSIEUR JACQUEY SERGE

(un document comprenant une (1) page recto déposée le 23 décembre 2019 par Monsieur NOURY Daniel et annexé au registre d'enquête publique ce même jour sous le numéro L4 ; ce même document a été déposé sur le registre dématérialisé le 22 décembre 2019 à 19h19)

En tant que Président de l'Association de pêche AAPPMA de Lure - Les Aynans, il est inquiet au sujet de différents éléments du dossier :

- L'analyse publiée en annexe A7 effectuée sur des prélèvements réalisés le 4 décembre 2017 : les résultats du point D2 sont inquiétants dans le sens où ils dépassent les normes de rejet autorisées (pH, MES, indice hydrocarbures)
- Il n'est pas indiqué si ces eaux résiduaires sont destinées à être déversées dans le milieu aquatique proche ni le point de prélèvement des échantillons
- Ces eaux peuvent-elles contenir d'autres substances toxiques ?
- La modification du site d'activité peut-elle engendrer l'augmentation du volume et la toxicité de ces eaux résiduaires ?
- Les pêcheurs et leurs familles consommant le poisson (essentiellement truites et ombre), il serait rassurant qu'une analyse plus poussée de ces rejets soit effectuée (type de celle réalisée par l'Agence de l'eau sur la recherche de nombreuses molécules chimique) avec un suivi dans le temps si certaines molécules dangereuses sont mises en évidence.

❖ Réponse de la société FAURECIA

- Des valeurs non conformes ont été observées au point D2, pour le pH, les MES et les hydrocarbures. A la suite de cette campagne de mesures, les différents séparateurs d'hydrocarbures du site ont fait l'objet d'un curage. Un entretien plus régulier de ces équipements est prévu afin d'éviter leur surcharge et leur baisse de performances.
- Comme indiqué dans l'étude d'impact, les eaux pluviales non polluées sont collectées par le réseau interne de l'établissement pour être acheminées vers la rivière Reigne. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, ruisselant sur les aires de parkings et de chargement des camions, sont traitées par des séparateurs d'hydrocarbures avant de

rejoindre le milieu naturel (Reigne). Les points de prélèvement sont précisés dans l'illustration n° 50 au chapitre D-4.3.2.

- Les évolutions du site n'entraîne aucune augmentation du volume ni aucune toxicité des eaux résiduaires.
- Aucune eau industrielle n'est rejetée au milieu naturel. L'établissement FAURECIA ne génère pas de substance dangereuse dans la rivière.

❖ Avis du commissaire-enquêteur

Concernant les analyses d'eau non conformes : une mesure aurait pu être réalisée pour attester que le curage des séparateurs à hydrocarbures suffisait au retour des rejets dans la limite des Valeurs limites autorisées par l'arrêté préfectoral d'autorisation et ainsi éviter de telles interrogations.

Fait à : SERVIGNEY

Le : 22 janvier 2020

Le commissaire enquêteur





Conclusions et avis motivé du Commissaire enquêteur

I ÉLÉMENTS ESSENTIELS

L'enquête publique en objet est liée à la Demande d'autorisation environnementale portant sur la modification des installations de la société FAURECIA sur le territoire de la commune de MAGNY-VERNOIS (Haute-Saône) au titre de la législation des Installations classées pour la protection de l'environnement.

Ainsi, la présente demande d'autorisation concerne les évolutions du site FAURECIA de MAGNY-VERNOIS suivantes :

- réorganisation des activités et des stockages de produits finis : ces derniers sont regroupés dans le bâtiment logistique
- modifications des types de pièces en mousse fabriquées, localisées dans le bâtiment production
- augmentation du seuil de rejets en COV totaux : la société a constaté une augmentation de son volume de production au cours des dernières années, accompagné d'une augmentation des consommations de solvants et des rejets de COV.

Elle s'est déroulée du 21 novembre au 23 décembre 2019 inclus au cours de laquelle :

- Trois (3) personnes ont formulé des observations orales portant sur le dossier objet de la présente enquête publique
- Une (1) personne morale a déposé un document annexé au registre d'enquête
- Trois (3) personnes ont déposé un document annexé au registre d'enquête publique ; dont deux en appui d'une remarque orale et une en doublon avec une observation sur le registre dématérialisé
- Une (1) personne a déposé une observation sur le registre d'enquête publique dématérialisé.

Les présentes conclusions et l'avis qui en découle résultent de l'étude du dossier, des constatations effectuées sur site, des observations du public, des éléments de réponse du maître d'ouvrage et d'une réflexion personnelle quant au projet de la société FAURECIA sur son site de MAGNY-VERNOIS.

II ENONCE DES FACTEURS DE DECISION

I.I.1.REGULARITE DE LA PROCEDURE

La procédure s'est déroulée conformément à la réglementation en vigueur. L'enquête a duré 33 jours consécutifs durant lesquels la population a eu la possibilité de consulter le dossier et de donner son avis, soit sur le registre mis à disposition en mairie, soit par courrier, soit sur le registre électronique.

Aucun incident particulier n'est à relever dans ce cadre excepté la mise en ligne du dossier non modifié en application de l'article R. 123-8 du Code de l'environnement pendant une durée de 24 heures.

L'information a été faite par la presse, par l'affichage sur le site concerné, sur le panneau officiel de la mairie de Magny-Vernois et sur le panneau d'affichage des communes concernées par le rayon d'affichage (Amblans et Velotte, Bouhans lès Lure, Lure, Vouhenans et Vy lès Lure) ainsi que sur le site internet de la Préfecture de la Haute-Saône.

Ainsi, l'information a été faite dans les règles et a permis à toute personne de prendre connaissance de l'ensemble du dossier et faire, le cas échéant, des observations.

Les obligations relatives à la composition du dossier mais également à la forme du registre d'enquête ont été respectées.

En ce sens, la procédure nous semble être régulière et conforme à la législation en vigueur puisque le public :

- A été informé de l'ouverture et du déroulement de l'enquête publique
- A eu la possibilité de prendre connaissance du dossier d'enquête soit en mairies de Magny-Vernois, Amblans et Velotte, Bouhans lès Lure, Lure, Vouhenans et Vy lès Lure, soit sur le site internet de la Préfecture de la Haute-Saône
- A pu consigner librement ses observations éventuelles sur les registres d'enquête publique papier ou dématérialisés ouverts à cet effet ou par courrier transmis au siège de l'enquête publique
- A eu la possibilité de rencontrer le commissaire-enquêteur lors des 3 permanences tenues en mairie de Magny-Vernois.

I.I.2.ENJEUX ET ASPECTS POSITIFS DU PROJET

Le projet a pour principal objectif une mise en conformité du site de la société FAURECIA sur le territoire communal de MAGNY-VERNOIS pour tenir compte :

- De l'évolution de la législation en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, notamment au regard de la Directive IED
- De l'accroissement de l'activité ayant engendré une augmentation des rejets atmosphériques au-delà des valeurs limites autorisées dans l'arrêté préfectoral de 2007
- D'un besoin de réorganisation de l'activité au sein du site et des bâtiments existants.

Ce projet permet ainsi :

- = D'adapter l'arrêté préfectoral de 2007 pour répondre à l'évolution du fonctionnement du site tout en conservant un cadre réglementaire qui assure un suivi régulier et une obligation de conformité aux législations en vigueur
- = D'assurer l'accroissement de l'activité du site et donc, par voie de conséquence, la pérennisation voire l'accroissement des emplois offerts par la société FAURECIA
- = Selon les études fournies en appui du dossier de Demande d'autorisation environnementale :
 - o Les émissions atmosphériques sont suivies annuellement et une étude est en cours pour trouver des produits permettant de réduire les émissions de COV dans l'atmosphère
 - o Les eaux pluviales ne sont rejetées qu'après traitement (lorsqu'elles susceptibles d'être polluées) et des mesures concrètes ont été prises en 2017 (curage des séparateurs à hydrocarbures) lorsque les analyses ont démontrées un dépassement des valeurs limites autorisées
 - o Aucun incident ou accident ne devrait avoir d'impact à l'extérieur du site
- = La société FAURECIA est engagée dans une démarche de certification environnementale (ISO 14001) et de préservation de la santé du personnel (OSHAS 18001).

I.1.3. ENJEUX ET ASPECTS NEGATIFS DU PROJET

Ce projet a pour principal aspect négatif l'augmentation de l'émission des COV dans l'atmosphère (sollicitation d'une autorisation de rejet de 150 tonnes de COV par an contre 110 tonnes annuelles actuellement).

Il démontre également qu'un défaut de suivi ou d'entretien des équipements de sécurité peut engendrer des pollutions, notamment du milieu hydrique comme le démontre l'analyse des rejets aqueux de 2017.

I.1.4. CONCLUSION

Malgré quelques freins (certes compensés par des études démontrant l'absence d'impacts sur les milieux environnants et les populations), les aspects positifs du projet semblent prépondérants et répondent aux obligations réglementaires en matière environnementale même s'il ressort, notamment au regard des observations formulées, que des attentes existent pour aller plus loin.

Il peut également être évoqué que

- = les avis des Conseils municipaux parvenus à ce jour à la Préfecture de la Haute-Saône (à savoir BOUHANS LES LURE, MAGNY-VERNOIS et VY LES LURE) sont favorables (parfois avec observations) au projet
- = tout comme les différents services de l'Etat consultés dans le cadre de la phase d'examen du dossier.

Il peut également être intéressant de rappeler que cette autorisation environnementale, si elle est accordée par le Préfet de la Haute-Saône :

- sera assortie d'un ensemble de règles et obligations (notamment en matière de rejets, d'émissions sonores...) auxquelles la société FAURECIA devra se conformer pour conserver son autorisation préfectorale d'activité
- imposera à l'entreprise un suivi régulier des installations avec notification aux services de la DREAL et de la Préfecture
- comprendra des visites régulières de la part de l'Inspection des Installations classées pour la protection de l'environnement
- devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation environnementale en cas d'accroissement de l'activité ou de modification des installations du site ou des activités exercées...

III **AVIS MOTIVE**

L'ensemble des éléments du dossier et notamment :

- l'étude des différentes pièces du dossier y compris les avis des services consultés
- les observations formulées par le public et le mémoire en réponse de la société FAURECIA
- les actions mises en place semblant adaptées techniquement et économiquement tout en respectant les législations en vigueur
- l'évolution du fonctionnement du site (accroissement d'activité) et l'obligation de mise en conformité avec la législation applicable
- la régularité de la procédure et le bon déroulement de l'enquête publique

Nous amène à :

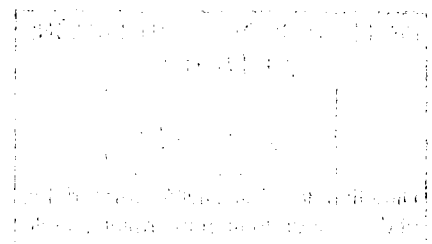
- émettre un **AVIS FAVORABLE** sur le projet de Demande d'autorisation environnementale sollicitée par la société FAURECIA pour son site de MAGNY-VERNOIS au titre de la législation des Installations classées pour la protection de l'environnement
- assorti des **RECOMMANDATIONS** suivantes :
 - o qu'une communication régulière soit mise en place entre la société FAURECIA et la municipalité de MAGNY-VERNOIS afin d'évoquer les sujets d'inquiétudes ou les nuisances ressenties (malgré un respect des valeurs limites autorisées)
 - o que la société s'engage, en cas d'analyses non conformes à produire de nouvelles analyses conformes après mise en œuvre des mesures correctives nécessaires
 - o que la question du stationnement de poids lourds le long de la RD 216 soit également étudiée entre tous les intervenants concernés (société, Conseil départemental, commune...)

Fait à : SERVIGNEY

Le : 22 janvier 2020



Le commissaire enquêteur



Annexes

ANNEXE 1 : OUVERTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

- ✎ Décision de désignation du Tribunal Administratif de Besançon n° E19000081/25 du 08.08.2019
- ✎ Arrêté de prescription de l'enquête publique établie par Monsieur le Préfet de la Haute-Saône n° 70-2019-08-22-006 du 22.08.2019

ANNEXE 2 : PUBLICITE

- ✎ Annonces légales
 - L'Est Républicain du 24.10.2019
 - Les Affiches de la Haute-Saône du 25.10.2019
 - L'Est Républicain - édition de Belfort du 26.11.2019
 - Les Affiches de la Haute-Saône du 22.11.2019
- ✎ Le Certificat d'affichage sur le panneau d'information de la commune de Magny-Vernois établi le 23.12.2019

ANNEXE 3 : PROCES-VERBAL DES OBSERVATIONS

- ✎ PV des observations en date du 28 décembre 2019
- ✎ Synthèse de l'avis de la société FAURECIA en date du 14 janvier 2020

ANNEXE 1

OUVERTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

- ↳ Décision de désignation du Tribunal Administratif de Besançon n° E19000081/25 du 08.08.2019

- ↳ Arrêté de prescription de l'enquête publique établie par Monsieur le Préfet de la Haute-Saône n° 70-2019-08-22-006 du 22.08.2019

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE BESANÇON

08/08/2019

N° E19000081 /25

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation commission ou commissaire

Vu enregistrée le 24/07/2019, la lettre par laquelle la préfecture de la Haute-Saône demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet : *la demande d'autorisation environnementale pour la modification des installations de la société Faurecia sur la commune de Magny-Vernois* ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2019 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Madame Marie-Pierre DUPRE est désignée en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à la préfecture de la Haute-Saône, à la société Faurecia et à Madame Marie-Pierre DUPRE.

Fait à Besançon, le 08/08/2019

Le président,



Thierry TROTTIER



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°70-2019-06-22-006 du 22 AOUT 2019

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et des
libertés publiques
Bureau des affaires
juridiques et
du contentieux de l'État

portant ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation
environnementale déposée par la société FAURECIA pour la modification
des installations de son site sur la commune de Magny-Vernois

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

- VU le code de l'environnement ;
- VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 et le décret n° 2017-82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale ;
- VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du Préfet de la Haute-Saône – M. Ziad KHOURY ;
- VU le décret du 7 juin 2019 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône – M. Imed BENTALEB ;
- VU l'arrêté préfectoral n°70-2019-06-20-019 du 20 juin 2019 portant délégation de signature à M. Imed BENTALEB, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU la nomenclature des installations classées modifiée ;
- VU la demande d'autorisation environnementale déposée le 26 juin 2018 et complétée le 02 août 2018 par la société FAURECIA, sollicitant la modification des installations de son site sur la commune de Magny-Vernois ;
- VU le rapport du 10 juillet 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté déclarant le dossier complet et régulier ;
- VU l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne Franche-Comté du 20 novembre 2018 ;
- VU la décision du président du tribunal administratif de Besançon du 08 août 2019 portant désignation d'un commissaire enquêteur ;

CONSIDÉRANT que les activités projetées sont classées au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) comme suit :

Désignation des installations en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Rubriques concernées de la nomenclature ICPE	Seuil de classement (A, A-S, A-SH, E, DC, D, NC)	Caractéristiques de l'installation / capacité maximale du site
Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : h) matières plastiques (polymères, fibres synthétiques, fibres à base de cellulose)	3410.h	A	Fabrication totale : 40 tonnes/jour (capacité non modifiée par le projet)

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL, CEDEX - TEL. : 03 84 77 70 00 / FAX. : 03 84 76 40 80
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation, avec une capacité de consommation de solvant organique supérieure à 150 kg par heure ou à 200 tonnes par an	3670	A	Consommation maximale de solvants : 226,3 Van <i>(nouvelle rubrique)</i>
Rubrique nommément désignée	47XX	A Seuil bas	<i>(capacité non modifiée par le projet)</i>
Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 4801, - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450, - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930, - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, induction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en oeuvre est : a) supérieure à 100 kg/j	2940-2.a	A	Quantité totale : 1 060 kg/j <i>(capacité actuelle de 560 kg/j)</i>
Pneumatiques et produits dom 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 1. À l'état névélatoire ou expansé tels que mousse de Intex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : b) supérieur ou égal à 2 000 m ³ , mais inférieur à 45 000 m ³	2663-1.b	E	Volume maximal stocké : 3 300 m ³ <i>(capacité actuelle de 1 800 m³)</i>
Ateliers de fabrication de chaussures, maroquinerie ou travail des cuirs et des peaux. La puissance maximum de l'ensemble des machines pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 2. supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	2360-2	D	Puissance installée : 70 kW <i>(capacité non modifiée par le projet)</i>
Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 1 000 m ³	2662-3	D	Volume maximal stocké : 325 m ³ <i>(capacité non modifiée par le projet)</i>
Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des frouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)iv) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, ou mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	2910-A.2	D	Puissance de l'installation : 7,083 MW <i>(capacité non modifiée par le projet)</i>
Accumulateurs (ateliers de charge d')	2925	D	Puissance maximale : 200 kW <i>(capacité non modifiée par le projet)</i>

Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 50 t	4331	NC	Stockage de liquides inflammables : - agent démolant - alcool - acétate d'éthyle
Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 t	4510	NC	Stockage d'agent démolant
Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t	4511	NC	Stockage de colle solvantée

A : autorisation ; S : Seveso Haut ; SB : Seveso Bas ; E : enregistrement ; DC : déclaration soumise à contrôle ; D : déclaration ; NC : non classé

Les installations suivantes, soumises à autorisation ou à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sont également comprises dans la demande d'autorisation (IOTA déjà existant sans modification) :

Désignation des installations en fonction des critères de la nomenclature IOTA	Rubriques concernées de la nomenclature IOTA	Seuil de classement (A, D)	Caractéristiques de l'installation / capacité maximale du site
Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	2.1.5.0	D	Rejets des eaux pluviales dans la Région Surface totale collectée : 5 ha (capacité non modifiée par le projet)

A : autorisation ; D : déclaration

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Durée de l'enquête

Article 1 La demande d'autorisation environnementale déposée par la société FAURECIA pour la modification des installations de son site sur la commune de Magny-Vernois sera soumise à enquête publique pendant un délai de 33 jours consécutifs, du 21 novembre 2019 à 09h00 au 23 décembre 2019 à 18h00, inclus. Le siège de l'enquête est situé à la mairie de Magny-Vernois.

Publicité de l'enquête

Article 2 Un avis d'enquête publique sera, quinze jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture d'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, affiché à la mairie de la commune de Magny-Vernois, siège de l'enquête. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire qui en atteste la réalisation par un certificat.

Il sera également affiché, dans les mêmes conditions, dans les mairies des communes suivantes, concernées par le rayon d'affichage et/ou intéressées par le projet au regard des incidences

environnementales notables dudit projet sur leur territoire : Ambans-et-Velotte, Bouhans-lès-Lure, Lure, Vouhenans, Vy-lès-Lure.

Ce même avis sera publié, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux d'annonces légales du département au moins quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours par les soins des services préfectoraux.

Il sera également publié sur le site internet des services de l'État en Haute-Saône (<http://www.haute-saone.gouv.fr> – Rubriques : Politiques publiques – Environnement – Information et consultation du public – Enquêtes publiques – Installations classées).

Enfin, dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé, par les soins du responsable du projet, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou des voies publiques et conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Consultation du public

Article 3. : Le dossier complet (en version papier et informatique), ainsi qu'un registre d'enquête, établi à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, pourra être consulté pendant la durée de l'enquête à la mairie de Magny-Vernois, aux jours et heures d'ouverture habituels à savoir le lundi de 10h30 à 11:30 et de 16h30 à 18:00, le mardi et mercredi de 10h30 à 11h30, le jeudi de 10h30 à 11h30 et de 16h30 à 18h00 et le vendredi de 10h30 à 11h30. Ces horaires sont ceux disponibles sur le site <https://magny-vernois.fr> consulté le 22/08/2019.

Le dossier informatique sera également à la disposition du public dans les autres communes du périmètre d'affichage et/ou intéressées par le projet au regard des incidences environnementales notables dudit projet sur leur territoire.

Le dossier sera également consultable sur le site internet des services de l'État en Haute-Saône (rubrique précitée).

Un poste informatique sera par ailleurs mis à la disposition du public à la préfecture de la Haute-Saône (bureau des affaires juridiques et du contentieux de l'État) du lundi au vendredi de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h30.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, les observations, propositions et contre-propositions du public pourront :

- être consignées sur le registre d'enquête déposé à la mairie de Magny-Vernois ;
- être adressées par écrit au commissaire enquêteur au siège de l'enquête (mairie de Magny-Vernois, 7 Grande rue, 70200 Magny-Vernois) pour être annexées au registre d'enquête ;
- être formulées par voie électronique à l'adresse suivante : pref-enquetespubliques@haute-saone.gouv.fr (objet à rappeler obligatoirement "Société Faurecia modification des installations du site de Magny-Vernois" ou par l'intermédiaire du formulaire en ligne disponible sur le site internet précité ; ces dernières seront consultables sur ce même site.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du Préfet.

Les observations du public seront également communicables selon les mêmes modalités pendant toute la durée de l'enquête publique.

Par ailleurs, toute information sur le projet pourra être demandée auprès de la société Faurecia, 17 rue de la Forge, 70200 Magny-Vernois (tél. 03.84.89.30.00) ou du Préfet (bureau des affaires juridiques et du contentieux de l'État - 03.84.77.70.00),

Désignation et permanences du commissaire enquêteur

Article 4. : Mme Marie-Pierre DUPRE, urbaniste, nommée commissaire enquêteur, sera présente à la mairie de Magny-Vernois : le jeudi 21 novembre 2019 de 09h00 à 12h00, le samedi 07 décembre 2019 de 09h00 à 12h00 ainsi que le lundi 23 décembre 2019 de 15h00 à 18h00 afin de recevoir les observations écrites et orales du public formulées sur cette installation.

En cas d'empêchement du commissaire enquêteur, le président du tribunal administratif ordonnera l'interruption de l'enquête, désignera un commissaire enquêteur remplaçant et fixera la date de reprise de l'enquête. Le public sera informé de ces décisions.

Clôture de l'enquête

Article 5. : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête et les documents annexés sont mis à disposition du commissaire enquêteur qui procède à leur clôture.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera dans la huitaine le représentant de la société Faurecia et lui communiquera les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le pétitionnaire disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Rapport et conclusions

Article 6. : Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consigne dans un document séparé ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmettra au Préfet dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête l'ensemble du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il adressera simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Article 7. : Le Préfet adressera dès leur réception copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au représentant de la société Faurecia, ainsi qu'au maire de la commune de Magny-Vernois pour y être sans délai tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces documents sont également mis à la disposition du public à la préfecture – bureau des affaires juridiques et du contentieux de l'État – et publiés sur le site internet des services de l'État en Haute-Saône pendant un an.

Décision

Article 8. : L'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation environnementale assortie du respect de prescriptions ou de refus d'exploitation au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, qui résultera de la procédure, est le Préfet.

Notification

Article 9. : Le Secrétaire Général de la préfecture, Mme Marie-Pierre DUPRE commissaire enquêteur, ainsi que le maire de la commune de Magny-Vernois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, au président du tribunal administratif et à la société Faurecia.

Fait à Vesoul, le 22 AOUT 2019

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Imed BENTALEB

ANNEXE 2

PUBLICITE

↳ Annonces légales

- L'Est Républicain du 24.10.2019
- Les Affiches de la Haute-Saône du 25.10.2019
- L'Est Républicain du 26.11.2019
- Les Affiches de la Haute-Saône du 22.11.2019

↳ Certificat d'affichage sur le panneau d'information de la commune de Magny-Vernois établi le 23.12.2019

• L'Est Républicain du 24.10.2019

22 ANNONCES LÉGALES

Vendredi 24 octobre 2019

Contact : rd_63_83_00_37 / mail : rd63830037@estrepublicain.fr

Les journaux « L'Est Républicain et Vosges Matin » sont officiellement habilités à publier les annonces légales et judiciaires pour les départements de Meurthe-et-Moselle, des Vosges, de Meuse, de Doubs, de Haute-Saône et du Territoire de Belfort.

AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE (extraît) FOURNITURES COLLECTIVES ET SERVICES TERRITOIRE HABITAT 70 avec une consultation en procédure adaptée ouverte soumise aux articles L. 2122-1, A. 2121-11 du Code de la construction publique pour l'ATTRIBUTION DE MARCHÉS DE SERVICES DU PAYS DE TROUVES HABITAT

Habitat 70 AVIS D'ATTRIBUTION DE MARCHÉS (EXTRAIT) TRAVAIL

ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS RIOLAIS

Pour être jointe à la suite de l'avis, les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'opposition, seront déposés au siège de Magny-Vernois, 17 rue de la Forge, 70300 Magny-Vernois, de 9h à 18h, du lundi au vendredi, de 9h à 18h, du samedi de 10h à 18h et de 10h à 12h, du dimanche de 10h à 12h.

Habitat 70 (OPH) a lancé une consultation en procédure adaptée ouverte soumise aux dispositions de l'article A.2122-1 du décret n° 2015-1076 du 3 décembre 2015 portant sur le règlement de Code de la construction publique pour l'attribution de marchés de travaux à l'habitat.

Habitat 70 AVIS D'ATTRIBUTION (EXTRAIT) TRAVAIL

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÛNE AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE Demande d'autorisation environnementale déposée par la Société FAURECIA

Le dossier d'autorisation de construction, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale, sont déposés au siège de Magny-Vernois, 17 rue de la Forge, 70300 Magny-Vernois, de 9h à 18h, du lundi au vendredi, de 9h à 18h, du samedi de 10h à 18h et de 10h à 12h, du dimanche de 10h à 12h.

LE PLUS COMPLET

Par arrêté n° 20-2019-00-23-006 du 22 août 2019 est organisée l'enquête publique, du 25 novembre 2019 à 9 h et du 25 décembre 2019 à 18 h.

Les petites annonces gratuites et efficaces sur internet KAZ

francemarchés.com TOUS LES JOURS, TOUS LES MARCHÉS

• L'Est Républicain du 26.11.2019

Mardi 26 novembre 2019

ANNONCES LÉGALES 21

Contact : tél. 03 83 69 09 32 mail : lerlegales@estrepubl.fr

Les journaux « L'Est Républicain et Vosges Matin » sont officiellement habilités à publier les annonces légales et judiciaires pour les départements de Meurthe-et-Moselle, des Vosges, de Meuse, du Doubs, de Haute-Saône et du Territoire de Belfort.

Selon l'Arrêté du 21 décembre 2017 relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ; sur la base de la ligne de référence définie en millimètres à l'article 2, le prix du millimètre est 3,82€ HT pour l'année 2019.



PREFET DE LA HAUTE-SAONE

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Demande d'autorisation environnementale déposée par la Société FAURECIA 17, rue de la Forge, 70200 Magny-Vernois pour la modification des installations de son site sur la commune de Magny-Vernois

Par arrêté n° 70-2019-09-22-006 du 22 août 2019 est organisée une enquête publique, du 21 novembre 2019 à 8 h au 23 décembre 2019 à 18 h inclus, sur la demande d'autorisation environnementale soumise à laquelle sont annexés notamment une étude de dangers, une étude d'impact sur l'environnement, son résumé non technique, l'avis de l'autorité environnementale (en l'espèce la Mission Régionale d'Autorité Environnementale) et la réponse du pétitionnaire à cet avis.

Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête, seront déposés en mairie de Magny-Vernois, siège de l'enquête, afin que chacun puisse en prendre connaissance, aux jours et heures habituels d'ouverture (à savoir le lundi, de 10 h 30 à 11 h 30 et de 16 h 30 à 18 h, les mardi et mercredi, de 10 h 30 à 11 h 30, le jeudi, de 10 h 30 à 11 h 30 et de 16 h 30 à 18 h et le vendredi, de 10 h 30 à 11 h 30. Ces horaires sont ceux disponibles sur https://magny-vernois.fr

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie de Magny-Vernois :

- le lundi 21 novembre 2019, de 9 h à 12 h ;
- le samedi 7 décembre 2019, de 9 h à 12 h ;
- le lundi 23 décembre 2019, de 15 h à 18 h.

Touta information sur le dossier peut être obtenue auprès de M^{me} Florence GUILLEMIN, responsable CHSE, Société FAURECIA, 17, rue de la Forge, 70200 Magny-Vernois, ou du préfet de la Haute-Saône (bureau des affaires juridiques et du contentieux de l'Etat). Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du préfet et le consulter à la préfecture.

Le public pourra adresser ses observations, propositions et contre-propositions avant la fin du délai de l'enquête publique :

- par courrier adressé au commissaire enquêteur, au siège de l'enquête (mairie de Magny-Vernois, 7, Grande Rue, 70200 Magny-Vernois) pour être annexés au registre d'enquête ;
- par courriel à l'adresse électronique suivante : pref-enquetespubliques@haute-saone.gouv.fr (objet à rappeler obligatoirement « Société FAURECIA, modification des installations de site de Magny-Vernois », ou à l'aide du formulaire en ligne sur le site Internet (http://www.haute-saone.gouv.fr).

Le présent avis sera publié sur le site Internet des services de l'Etat en Haute-Saône (http://www.haute-saone.gouv.fr - Rubriques : Politiques publiques - Environnement - Information et consultation du public - Enquêtes publiques - Installations classées).

Le dossier d'enquête publique, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale, seront également consultables sur le site Internet des services de l'Etat en Haute-Saône (rubrique précitée).

Un poste informatique sera par ailleurs mis à la disposition du public à la préfecture de la Haute-Saône (bureau des affaires juridiques et du contentieux de l'Etat), du lundi au vendredi, de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30.

Toute personne pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, ainsi que du mémoire en réponse du pétitionnaire aux observations formulées durant l'enquête, à la préfecture (bureau des affaires juridiques et du contentieux de l'Etat), ainsi qu'à la mairie de Magny-Vernois pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ces documents seront également publiés sur le site Internet des services de l'Etat en Haute-Saône pendant un an.

L'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation environnementale assortie du respect de prescriptions ou de refus d'exploitation au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, qui résultera de la procédure, est le préfet de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 9 octobre 2019, le préfet Pour le préfet et par délégation La directrice de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques Cécile LECLERCQ-POULIN

173836700



PREFET DE LA HAUTE-SAONE

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

Demandes d'autorisation environnementale au titre des installations classées pour la protection de l'environnement Parc éoliens du Dôme Haut-Saône : Commune de Granges-le-Bourg - Zone Ouest Communes de Granges-le-Bourg et Saulnot - Zone Est

Déclaration de projet avec mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de Saulnot

Par arrêté n° 70-2019-10-29-018 du 29 octobre 2019 est organisée durant 4 jours, du 26 novembre 2019 à partir de 9 h au 7 janvier 2020 à 18 h, une enquête publique unique préalable :

- à la délivrance de l'autorisation environnementale présentée par la SAS Energies du Dôme Haut Saône, 1, rue des Arquebusiers, 67000 Strasbourg, en vue de la construction et l'exploitation d'un parc éolien composé de 5 aérogénérateurs sur le territoire de la commune de Granges-le-Bourg (Zone Ouest) ; demande d'autorisation à laquelle sont annexés notamment une étude des dangers, une étude d'impact sur l'environnement, son résumé non technique et l'information sur l'absence d'avis de l'autorité environnementale, à savoir la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) ;
- à la délivrance de l'autorisation environnementale présentée par la SAS Energies du Dôme Haut Saône 2, 1, rue des Arquebusiers, 67000 Strasbourg, en vue de la construction et l'exploitation d'un parc éolien composé de 4 aérogénérateurs sur le territoire des communes de Granges-le-Bourg et Saulnot (Zone Est) ; demande d'autorisation à laquelle sont annexés notamment une étude des dangers, une étude d'impact sur l'environnement, son résumé non technique et l'information sur l'absence d'avis de l'autorité environnementale, à savoir la MRAE ;

- à la déclaration de projet présentée par la communauté de communes du Pays d'Héricourt à l'effet d'obtenir la mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols (POS) de la commune de Saulnot ; à laquelle sont annexés notamment la délibération du conseil communautaire du Pays d'Héricourt en date du 16 février 2017 acceptant le principe d'engager une procédure de déclaration de projet avec mise en compatibilité du POS de Saulnot, pour permettre la réalisation du projet éolien et le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du 25 septembre 2019, prévu à l'article L163-62 du Code de l'urbanisme.

La déclaration de projet comportant mise en compatibilité du POS de Saulnot a été soumise à évaluation environnementale commune avec le projet éolien pour améliorer l'articulation entre le plan et le projet, et faciliter la compréhension du public. Cette décision apparaît dans le dossier d'enquête publique. L'étude d'impact élaborée dans le cadre des demandes d'autorisation environnementale pour le projet éolien tient lieu de rapport sur les incidences environnementales pour cette procédure.

Le siège de l'enquête est situé à la mairie de Saulnot, 6 bis, Grande Rue, 70400 Saulnot.

Les communes d'Albre, Arcey, Athesans-Etroitefontaine, Belverne, Champvey, Chavanny, Clairegoutte, Coisvaux, Courmont, Crevaux-et-le-Chapelle, Granges, Desandans, Etobon, Faymont, Frédéric-Fontaine, Froley-les-Lurs, Gémozville, Gouhanens, Granges-le-Ville, La Vergenne, Le Vernoy, Lomont, Lutz, Lyoffrey, Magny-Jobart, Marvalise, Mignavillers, Mollans-et-Vacheresse, Secetans, Semondans, Senargent-Mignafans, Trémols, Volchevreaux-et-Courbanans, Villers-sur-Saulnot, Vouhanens sont concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source et ont une partie de leur territoire situé dans un rayon de 6 kilomètres autour de l'installation.

Ont été désignés en qualité de président et membres de la commission d'enquête par décision du président du tribunal administratif de Besançon du 15 octobre 2019 :

- président : M. François BOURGON, ingénieur divisionnaire des TPE en retraite ;
- membres titulaires : M. Rodolphe WACOGNE, gde zgue et M^{me} Christine BIDOYEN-WENGER, directrice du CAUE en retraite.

Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés en mairie de Granges-le-Bourg (1, rue du Pont, 70400 Granges-le-Bourg) et en mairie de Saulnot (6 bis, Grande Rue, 70400 Saulnot), siège de l'enquête, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture (à savoir :

- le lundi de 16 h à 18 h, le mardi de 9 h à 12 h et le jeudi de 9 h à 12 h concernant Granges-le-Bourg et le lundi de 9 h à 11 h, le mardi de 16 h à 18 h et le vendredi de 9 h à 11 h concernant Saulnot.

Ces horaires sont ceux disponibles sur le site https://annuaire.service-public.fr consulté le 23 octobre 2019 et consigner éventuellement ses observations dans les registres d'enquête.

Le dossier informatique sera également à la disposition du public dans les autres communes du périmètre d'affichage.

Toute correspondance relative à l'enquête pourra être adressée à la commission d'enquête au siège de l'enquête (mairie de Saulnot).

Au moins un membre de la commission d'enquête se tiendra à la disposition du public :

- A la mairie de Granges-le-Bourg :
- le lundi 25 novembre 2019 de 9 h à 12 h ;
- le mardi 26 novembre 2019 de 14 h à 17 h ;
- le mercredi 27 novembre 2019 de 14 h à 17 h ;
- le jeudi 28 novembre 2019 de 14 h à 17 h ;
- le vendredi 29 novembre 2019 de 14 h à 17 h ;
- le samedi 30 novembre 2019 de 14 h à 17 h ;
- le dimanche 1^{er} décembre 2019 de 14 h à 17 h ;
- le dimanche 2^e décembre 2019 de 14 h à 17 h ;
- le dimanche 3^e décembre 2019 de 14 h à 17 h ;
- le dimanche 4^e décembre 2019 de 14 h à 17 h ;
- le dimanche 5^e décembre 2019 de 14 h à 17 h ;
- le dimanche 6^e décembre 2019 de 14 h à 17 h ;
- le dimanche 7^e décembre 2019 de 14 h à 17 h ;
- le dimanche 8^e décembre 2019 de 14 h à 17 h ;
- le dimanche 9^e décembre 2019 de 14 h à 17 h ;
- le dimanche 10^e décembre 2019 de 14 h à 17 h ;
- le dimanche 11^e décembre 2019 de 14 h à 17 h ;
- le dimanche 12^e décembre 2019 de 14 h à 17 h ;
- le dimanche 13^e décembre 2019 de 14 h à 17 h ;
- le dimanche 14^e décembre 2019 de 14 h à 17 h ;
- le dimanche 15^e décembre 2019 de 14 h à 17 h ;
- le dimanche 16^e décembre 2019 de 14 h à 17 h ;
- le dimanche 17^e décembre 2019 de 14 h à 17 h ;
- le dimanche 18^e décembre 2019 de 14 h à 17 h ;
- le dimanche 19^e décembre 2019 de 14 h à 17 h ;
- le dimanche 20^e décembre 2019 de 14 h à 17 h ;
- le dimanche 21^e décembre 2019 de 14 h à 17 h ;
- le dimanche 22^e décembre 2019 de 14 h à 17 h ;
- le dimanche 23^e décembre 2019 de 14 h à 17 h ;
- le dimanche 24^e décembre 2019 de 14 h à 17 h ;
- le dimanche 25^e décembre 2019 de 14 h à 17 h ;
- le dimanche 26^e décembre 2019 de 14 h à 17 h ;
- le dimanche 27^e décembre 2019 de 14 h à 17 h ;
- le dimanche 28^e décembre 2019 de 14 h à 17 h ;
- le dimanche 29^e décembre 2019 de 14 h à 17 h ;
- le dimanche 30^e décembre 2019 de 14 h à 17 h ;
- le dimanche 31^e décembre 2019 de 14 h à 17 h ;
- le dimanche 1^{er} janvier 2020 de 14 h à 17 h ;
- le dimanche 2^e janvier 2020 de 14 h à 17 h ;
- le dimanche 3^e janvier 2020 de 14 h à 17 h ;
- le dimanche 4^e janvier 2020 de 14 h à 17 h ;
- le dimanche 5^e janvier 2020 de 14 h à 17 h ;
- le dimanche 6^e janvier 2020 de 14 h à 17 h ;
- le dimanche 7^e janvier 2020 de 14 h à 17 h ;
- le dimanche 8^e janvier 2020 de 14 h à 17 h ;
- le dimanche 9^e janvier 2020 de 14 h à 17 h ;
- le dimanche 10^e janvier 2020 de 14 h à 17 h ;
- le dimanche 11^e janvier 2020 de 14 h à 17 h ;
- le dimanche 12^e janvier 2020 de 14 h à 17 h ;
- le dimanche 13^e janvier 2020 de 14 h à 17 h ;
- le dimanche 14^e janvier 2020 de 14 h à 17 h ;
- le dimanche 15^e janvier 2020 de 14 h à 17 h ;
- le dimanche 16^e janvier 2020 de 14 h à 17 h ;
- le dimanche 17^e janvier 2020 de 14 h à 17 h ;
- le dimanche 18^e janvier 2020 de 14 h à 17 h ;
- le dimanche 19^e janvier 2020 de 14 h à 17 h ;
- le dimanche 20^e janvier 2020 de 14 h à 17 h ;
- le dimanche 21^e janvier 2020 de 14 h à 17 h ;
- le dimanche 22^e janvier 2020 de 14 h à 17 h ;
- le dimanche 23^e janvier 2020 de 14 h à 17 h ;
- le dimanche 24^e janvier 2020 de 14 h à 17 h ;
- le dimanche 25^e janvier 2020 de 14 h à 17 h ;
- le dimanche 26^e janvier 2020 de 14 h à 17 h ;
- le dimanche 27^e janvier 2020 de 14 h à 17 h ;
- le dimanche 28^e janvier 2020 de 14 h à 17 h ;
- le dimanche 29^e janvier 2020 de 14 h à 17 h ;
- le dimanche 30^e janvier 2020 de 14 h à 17 h ;
- le dimanche 31^e janvier 2020 de 14 h à 17 h ;
- le dimanche 1^{er} février 2020 de 14 h à 17 h ;
- le dimanche 2^e février 2020 de 14 h à 17 h ;
- le dimanche 3^e février 2020 de 14 h à 17 h ;
- le dimanche 4^e février 2020 de 14 h à 17 h ;
- le dimanche 5^e février 2020 de 14 h à 17 h ;
- le dimanche 6^e février 2020 de 14 h à 17 h ;
- le dimanche 7^e février 2020 de 14 h à 17 h ;
- le dimanche 8^e février 2020 de 14 h à 17 h ;
- le dimanche 9^e février 2020 de 14 h à 17 h ;
- le dimanche 10^e février 2020 de 14 h à 17 h ;
- le dimanche 11^e février 2020 de 14 h à 17 h ;
- le dimanche 12^e février 2020 de 14 h à 17 h ;
- le dimanche 13^e février 2020 de 14 h à 17 h ;
- le dimanche 14^e février 2020 de 14 h à 17 h ;
- le dimanche 15^e février 2020 de 14 h à 17 h ;
- le dimanche 16^e février 2020 de 14 h à 17 h ;
- le dimanche 17^e février 2020 de 14 h à 17 h ;
- le dimanche 18^e février 2020 de 14 h à 17 h ;
- le dimanche 19^e février 2020 de 14 h à 17 h ;
- le dimanche 20^e février 2020 de 14 h à 17 h ;
- le dimanche 21^e février 2020 de 14 h à 17 h ;
- le dimanche 22^e février 2020 de 14 h à 17 h ;
- le dimanche 23^e février 2020 de 14 h à 17 h ;
- le dimanche 24^e février 2020 de 14 h à 17 h ;
- le dimanche 25^e février 2020 de 14 h à 17 h ;
- le dimanche 26^e février 2020 de 14 h à 17 h ;
- le dimanche 27^e février 2020 de 14 h à 17 h ;
- le dimanche 28^e février 2020 de 14 h à 17 h ;
- le dimanche 29^e février 2020 de 14 h à 17 h ;
- le dimanche 30^e février 2020 de 14 h à 17 h ;
- le dimanche 31^e février 2020 de 14 h à 17 h ;
- le dimanche 1^{er} mars 2020 de 14 h à 17 h ;
- le dimanche 2^e mars 2020 de 14 h à 17 h ;
- le dimanche 3^e mars 2020 de 14 h à 17 h ;
- le dimanche 4^e mars 2020 de 14 h à 17 h ;
- le dimanche 5^e mars 2020 de 14 h à 17 h ;
- le dimanche 6^e mars 2020 de 14 h à 17 h ;
- le dimanche 7^e mars 2020 de 14 h à 17 h ;
- le dimanche 8^e mars 2020 de 14 h à 17 h ;
- le dimanche 9^e mars 2020 de 14 h à 17 h ;
- le dimanche 10^e mars 2020 de 14 h à 17 h ;
- le dimanche 11^e mars 2020 de 14 h à 17 h ;
- le dimanche 12^e mars 2020 de 14 h à 17 h ;
- le dimanche 13^e mars 2020 de 14 h à 17 h ;
- le dimanche 14^e mars 2020 de 14 h à 17 h ;
- le dimanche 15^e mars 2020 de 14 h à 17 h ;
- le dimanche 16^e mars 2020 de 14 h à 17 h ;
- le dimanche 17^e mars 2020 de 14 h à 17 h ;
- le dimanche 18^e mars 2020 de 14 h à 17 h ;
- le dimanche 19^e mars 2020 de 14 h à 17 h ;
- le dimanche 20^e mars 2020 de 14 h à 17 h ;
- le dimanche 21^e mars 2020 de 14 h à 17 h ;
- le dimanche 22^e mars 2020 de 14 h à 17 h ;
- le dimanche 23^e mars 2020 de 14 h à 17 h ;
- le dimanche 24^e mars 2020 de 14 h à 17 h ;
- le dimanche 25^e mars 2020 de 14 h à 17 h ;
- le dimanche 26^e mars 2020 de 14 h à 17 h ;
- le dimanche 27^e mars 2020 de 14 h à 17 h ;
- le dimanche 28^e mars 2020 de 14 h à 17 h ;
- le dimanche 29^e mars 2020 de 14 h à 17 h ;
- le dimanche 30^e mars 2020 de 14 h à 17 h ;
- le dimanche 31^e mars 2020 de 14 h à 17 h ;
- le dimanche 1^{er} avril 2020 de 14 h à 17 h ;
- le dimanche 2^e avril 2020 de 14 h à 17 h ;
- le dimanche 3^e avril 2020 de 14 h à 17 h ;
- le dimanche 4^e avril 2020 de 14 h à 17 h ;
- le dimanche 5^e avril 2020 de 14 h à 17 h ;
- le dimanche 6^e avril 2020 de 14 h à 17 h ;
- le dimanche 7^e avril 2020 de 14 h à 17 h ;
- le dimanche 8^e avril 2020 de 14 h à 17 h ;
- le dimanche 9^e avril 2020 de 14 h à 17 h ;
- le dimanche 10^e avril 2020 de 14 h à 17 h ;
- le dimanche 11^e avril 2020 de 14 h à 17 h ;
- le dimanche 12^e avril 2020 de 14 h à 17 h ;
- le dimanche 13^e avril 2020 de 14 h à 17 h ;
- le dimanche 14^e avril 2020 de 14 h à 17 h ;
- le dimanche 15^e avril 2020 de 14 h à 17 h ;
- le dimanche 16^e avril 2020 de 14 h à 17 h ;
- le dimanche 17^e avril 2020 de 14 h à 17 h ;
- le dimanche 18^e avril 2020 de 14 h à 17 h ;
- le dimanche 19^e avril 2020 de 14 h à 17 h ;
- le dimanche 20^e avril 2020 de 14 h à 17 h ;
- le dimanche 21^e avril 2020 de 14 h à 17 h ;
- le dimanche 22^e avril 2020 de 14 h à 17 h ;
- le dimanche 23^e avril 2020 de 14 h à 17 h ;
- le dimanche 24^e avril 2020 de 14 h à 17 h ;
- le dimanche 25^e avril 2020 de 14 h à 17 h ;
- le dimanche 26^e avril 2020 de 14 h à 17 h ;
- le dimanche 27^e avril 2020 de 14 h à 17 h ;
- le dimanche 28^e avril 2020 de 14 h à 17 h ;
- le dimanche 29^e avril 2020 de 14 h à 17 h ;
- le dimanche 30^e avril 2020 de 14 h à 17 h ;
- le dimanche 31^e avril 2020 de 14 h à 17 h ;
- le dimanche 1^{er} mai 2020 de 14 h à 17 h ;
- le dimanche 2^e mai 2020 de 14 h à 17 h ;
- le dimanche 3^e mai 2020 de 14 h à 17 h ;
- le dimanche 4^e mai 2020 de 14 h à 17 h ;
- le dimanche 5^e mai 2020 de 14 h à 17 h ;
- le dimanche 6^e mai 2020 de 14 h à 17 h ;
- le dimanche 7^e mai 2020 de 14 h à 17 h ;
- le dimanche 8^e mai 2020 de 14 h à 17 h ;
- le dimanche 9^e mai 2020 de 14 h à 17 h ;
- le dimanche 10^e mai 2020 de 14 h à 17 h ;
- le dimanche 11^e mai 2020 de 14 h à 17 h ;
- le dimanche 12^e mai 2020 de 14 h à 17 h ;
- le dimanche 13^e mai 2020 de 14 h à 17 h ;
- le dimanche 14^e mai 2020 de 14 h à 17 h ;
- le dimanche 15^e mai 2020 de 14 h à 17 h ;
- le dimanche 16^e mai 2020 de 14 h à 17 h ;
- le dimanche 17^e mai 2020 de 14 h à 17 h ;
- le dimanche 18^e mai 2020 de 14 h à 17 h ;
- le dimanche 19^e mai 2020 de 14 h à 17 h ;
- le dimanche 20^e mai 2020 de 14 h à 17 h ;
- le dimanche 21^e mai 2020 de 14 h à 17 h ;
- le dimanche 22^e mai 2020 de 14 h à 17 h ;
- le dimanche 23^e mai 2020 de 14 h à 17 h ;
- le dimanche 24^e mai 2020 de 14 h à 17 h ;
- le dimanche 25^e mai 2020 de 14 h à 17 h ;
- le dimanche 26^e mai 2020 de 14 h à 17 h ;
- le dimanche 27^e mai 2020 de 14 h à 17 h ;
- le dimanche 28^e mai 2020 de 14 h à 17 h ;
- le dimanche 29^e mai 2020 de 14 h à 17 h ;
- le dimanche 30^e mai 2020 de 14 h à 17 h ;
- le dimanche 31^e mai 2020 de 14 h à 17 h ;
- le dimanche 1^{er} juin 2020 de 14 h à 17 h ;
- le dimanche 2^e juin 2020 de 14 h à 17 h ;
- le dimanche 3^e juin 2020 de 14 h à 17 h ;
- le dimanche 4^e juin 2020 de 14 h à 17 h ;
- le dimanche 5^e juin 2020 de 14 h à 17 h ;
- le dimanche 6^e juin 2020 de 14 h à 17 h ;
- le dimanche 7^e juin 2020 de 14 h à 17 h ;
- le dimanche 8^e juin 2020 de 14 h à 17 h ;
- le dimanche 9^e juin 2020 de 14 h à 17 h ;
- le dimanche 10^e juin 2020 de 14 h à 17 h ;
- le dimanche 11^e juin 2020 de 14 h à 17 h ;
- le dimanche 12^e juin 2020 de 14 h à 17 h ;
- le dimanche 13^e juin 2020 de 14 h à 17 h ;
- le dimanche 14^e juin 2020 de 14 h à 17 h ;
- le dimanche 15^e juin 2020 de 14 h à 17 h ;
- le dimanche 16^e juin 2020 de 14 h à 17 h ;
- le dimanche 17^e juin 2020 de 14 h à 17 h ;
- le dimanche 18^e juin 2020 de 14 h à 17 h ;
- le dimanche 19^e juin 2020 de 14 h à 17 h ;
- le dimanche 20^e juin 2020 de 14 h à 17 h ;
- le dimanche 21^e juin 2020 de 14 h à 17 h ;
- le dimanche 22^e juin 2020 de 14 h à 17 h ;
- le dimanche 23^e juin 2020 de 14 h à 17 h ;
- le dimanche 24^e juin 2020 de 14 h à 17 h ;
- le dimanche 25^e juin 2020 de 14 h à 17 h ;
- le dimanche 26^e juin 2020 de 14 h à 17 h ;
- le dimanche 27^e juin 2020 de 14 h à 17 h ;
- le dimanche 28^e juin 2020 de 14 h à 17 h ;
- le dimanche 29^e juin 2020 de 14 h à 17 h ;
- le dimanche 30^e juin 2020 de 14 h à 17 h ;
- le dimanche 31^e juin 2020 de 14 h à 17 h ;
- le dimanche 1^{er} juillet 2020 de 14 h à 17 h ;
- le dimanche 2^e juillet 2020 de 14 h à 17 h ;
- le dimanche 3^e juillet 2020 de 14 h à 17 h ;
- le dimanche 4^e juillet 2020 de 14 h à 17 h ;
- le dimanche 5^e juillet 2020 de 14 h à 17 h ;
- le dimanche 6^e juillet 2020 de 14 h à 17 h ;
- le dimanche 7^e juillet 2020 de 14 h à 17 h ;
- le dimanche 8^e juillet 2020 de 14 h à 17 h ;
- le dimanche 9^e juillet 2020 de 14 h à 17 h ;
- le dimanche 10^e juillet 2020 de 14 h à 17 h ;
- le dimanche 11^e juillet 2020 de 14 h à 17 h ;
- le dimanche 12^e juillet 2020 de 14 h à 17 h ;
- le dimanche 13^e juillet 2020 de 14 h à 17 h ;
- le dimanche 14^e juillet 2020 de 14 h à 17 h ;
- le dimanche 15^e juillet 2020 de 14 h à 17 h ;
- le dimanche 16^e juillet 2020 de 14 h à 17 h ;
- le dimanche 17^e juillet 2020 de 14 h à 17 h ;
- le dimanche 18^e juillet 2020 de 14 h à 17 h ;
- le dimanche 19^e juillet 2020 de 14 h à 17 h ;
- le dimanche 20^e juillet 2020 de 14 h à 17 h ;
- le dimanche 21^e juillet 2020 de 14 h à 17 h ;
- le dimanche 22^e juillet 2020 de 14 h à 17 h ;
- le dimanche 23^e juillet 2020 de 14 h à 17 h ;
- le dimanche 24^e juillet 2020 de 14 h à 17 h ;
- le dimanche 25^e juillet 2020 de 14 h à 17 h ;
- le dimanche 26^e juillet 2020 de 14 h à 17 h ;
- le dimanche 27^e juillet 2020 de 14 h à 17 h ;
- le dimanche 28^e juillet 2020 de 14 h à 17 h ;
- le dimanche 29^e juillet 2020 de 14 h à 17 h ;
- le dimanche 30^e juillet 2020 de 14 h à 17 h ;
- le dimanche 31^e juillet 2020 de 14 h à 17 h ;
- le dimanche 1^{er} août 2020 de 14 h à 17 h ;
- le dimanche 2^e août 2020 de 14 h à 17 h ;
- le dimanche 3^e août 2020 de 14 h à 17 h ;
- le dimanche 4^e août 2020 de 14 h à 17 h ;
- le dimanche 5^e août 2020 de 14 h à 17 h ;
- le dimanche 6^e août 2020 de 14 h à 17 h ;
- le dimanche 7^e août 2020 de 14 h à 17 h ;
- le dimanche 8^e août 2020 de 14 h à 17 h ;
- le dimanche 9^e août 2020 de 14 h à 17 h ;
- le dimanche 10^e août 2020 de 14 h à 17 h ;
- le dimanche 11^e août 2020 de 14 h à 17 h ;
- le dimanche 12^e août 2020 de 14 h à 17 h ;
- le dimanche 13^e août 2020 de 14 h à 17 h ;
- le dimanche 14^e août 2020 de 14 h à 17 h ;
- le dimanche 15^e août 2020



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture de la Haute-Saône
 Direction de la citoyenneté, de l'immigration
 et des libertés publiques

 Bureau des affaires juridiques
 et du contentieux de l'Etat

ENQUÊTE PUBLIQUE

sur la demande d'autorisation environnementale déposée par la société FAURECIA pour la
 modification des installations de son site sur la commune de Magny-Vernois

Certificat d'affichage

---ooqoo---

Le maire de MAGNY-VERNOIS


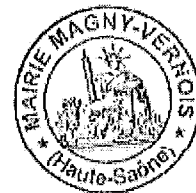
certifie que l'avis d'enquête publique relatif à l'ouverture d'une enquête publique sur la demande
 d'autorisation environnementale déposée par la société FAURECIA pour la modification des
 installations de son site sur la commune de Magny-Vernois

a été affiché du 20/10/2019 au 23/12/2019 inclus.

Fait à Magny-Vernois, le 23/12/2019

Le maire,

(cachet de la mairie)


 L. DORTCHER
**A retourner à la préfecture à la fin du délai d'affichage**

Direction de la citoyenneté, de l'immigration
 et des libertés publiques
 Bureau des affaires juridiques
 et du contentieux de l'Etat
 M. RICHARDET - ☎ 03 84 77 70 67
 pref-enquetespubliques@haute-saone.gouv.fr

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
 B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
 Courriel : pref@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

ANNEXE 3**PROCES-VERBAL DES OBSERVATIONS**

- 🔗 PV des observations en date du 28.12.2019
- 🔗 Synthèse de l'avis de la société FAURECIA en date du 14 janvier 2020

**Demande d'autorisation environnementale déposée par la société FAURECIA
concernant son site sur la commune de MAGNY-VERNOIS**

Demande d'autorisation environnementale de la société FAURECIA portant sur la modification des
installations de son site sur le territoire de la commune de MAGNY-VERNOIS

**Synthèse des observations écrites et orales formulées lors de l'enquête publique
qui s'est déroulée du 21 novembre au 23 décembre 2019 inclus**

Au terme de l'enquête publique citée en objet :

- trois personnes ont formulé des observations orales portant sur le dossier objet de l'enquête
- une personne morale a déposé un document annexé au registre d'enquête
- trois personnes ont déposé un document annexé au registre d'enquête publique ; dont deux en appui d'une remarque orale
- une personne a déposé une observation sur le registre d'enquête publique dématérialisé.

L'ensemble de ces éléments est repris dans les paragraphes suivants.

I. Commune de MAGNY-VERNOIS

(une délibération du Conseil municipal datée du 21 novembre 2019 comprenant une (1) page recto-verso annexée au registre d'enquête publique le 07.12.2019 sous le numéro L1)

Dans sa délibération du 21 novembre 2019, le Conseil municipal de Magny-Vernois ne remet pas en cause les modifications sollicitées par la société Faurecia mais il souhaite être mieux informé sur l'impact et les conséquences des rejets.

A ce titre, il formule les observations suivantes :

- Les passages masqués, surement justifiés empêchent une étude exhaustive du dossier
- Quels sont les effets potentiels sur la population des Composés organiques volatils qui paraissent relativement importants ?
- Quelle procédure d'alerte est mise en place en cas d'incident pouvant avoir un impact sur les populations ?
- Les camions stationnés à l'extérieur du site, à proximité des habitations, présentent-ils un danger ?
- Il semble exister un écart entre les résultats des tests des émissions sonores et le ressenti de la population qui pourrait justifier une étude auprès des habitants
- Le secteur ZNIEFF 2 cartographié n'a pas pu être vérifié
- Que signifie "dépassement de seuil bas par règle de cumul" et pas dépassement de seuil haut ?

II. Monsieur NOURY Daniel

(une remarque orale formulée le 21 novembre 2019 et un document comprenant une (1) page recto déposée le 23 décembre 2019 et annexé au registre d'enquête publique ce même jour sous le numéro L3)

Il souligne les points suivants :

- Un problème de lisibilité et de compréhension du dossier en raison des nombreux paragraphes et plans masqués, notamment par rapport à la sécurité des personnes
- Un problème de santé :
 - Par rapport aux rejets atmosphériques (110 et 150 tonnes de COV) : importance, zones touchées, cartographie évitant les zones urbanisées...
 - Par rapport à la rivière La Reigne : le séparateur à hydrocarbures et le déboureur sont-ils régulièrement contrôlés ?
 - Par rapport au bruit : malgré le respect des seuils limites, de nombreux vermoisens se plaignent du bruit (notamment un bruit de fond perturbant le sommeil notamment avec les fenêtres ouvertes)
- La prise en compte du milieu naturel :
 - Le dossier ne prend pas en compte les zones humides au Nord-Est de l'entreprise (plusieurs hectares de tourbières)
 - La crue de 2010 aurait pu être prise en compte
 - Les résultats des analyses de sédiments en amont du site sont différents de ceux du SIBHVO, notamment pour le mercure
 - Les résultats enregistrés au point D2 semblent dépasser les normes (pH, indice hydrocarbures) et emplacement de ce point non trouvé
 - La qualité des eaux de la baie de la Reigne ne semble pas très bonne
- Les accidents :
 - Le manque d'information y compris vis à vis de la municipalité sur la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et ce, notamment au regard de l'école primaire...
 - Existe-t-il un plan d'urgence externe ?
 - Le stationnement des camions et remorques en dehors du site (parfois pendant plusieurs jours) se fait-il en toute sécurité ?
- Le site dépasserait le seuil bas Seveso mais n'atteindrait pas le seuil haut. Y aurait-il un seuil intermédiaire ?

III. Monsieur VANETTI Jean-Luc

(une remarque orale formulée le 21 novembre 2019 et un document comprenant une (1) page recto déposée le 23 décembre 2019 et annexé au registre d'enquête publique ce même jour sous le numéro L2)

Il s'interroge sur l'existence de mesures de la qualité des sols afin de déterminer si les retombées atmosphériques sont une source de pollution des sols.

Il évoque l'existence d'une tourbière d'environ un hectare située le long de la voie verte et apporte des références de publications dans le document écrit remis le 23 décembre 2019 relatifs à cette tourbière.

IV. Monsieur CAYEUX François

(une remarque orale formulée le 07 décembre 2019)

Habitant le plus proche du site et ancien salarié, il fait part des observations suivantes :

- A la page 8 du résumé non technique de l'étude d'impact, l'école n'est pas mentionnée
- Le manque d'information sur les risques et la conduite à tenir en cas d'incident. Il fait état de l'obligation qu'aurait les sites classés Seveso de disposer d'un site internet (portant à minima une information sur les risques)
- Le risque inondation est réel (l'eau est montée au moins une fois en lisière du site)
- L'incidence du fonctionnement du site sur la Reigne située à proximité immédiate et dont les impacts ne sont pas clairement explicités, quels sont-ils ?
- L'argumentaire sur les risques "il paraît peu probable que ..." n'est pas rassurant du fait qu'il ne semble pas posé sur des données techniques ou scientifiques réelles
- L'augmentation des produits stockés entraîne-t-il notamment, un accroissement des risques ?
- Existe-t-il un PPI ?

V. Monsieur JACQUEY Serge

(un document comprenant une (1) page recto déposée le 23 décembre 2019 par Monsieur NOURY Daniel et annexé au registre d'enquête publique ce même jour sous le numéro L4 ; ce même document a été déposé sur le registre dématérialisé le 22 décembre 2019 à 19h19)

En tant que Président de l'Association de pêche AAPPMA de Lure - Les Aynans, il est inquiet au sujet de différents éléments du dossier :

- L'analyse publiée en annexe A7 effectuée sur des prélèvements réalisés le 4 décembre 2017 : les résultats du point D2 sont inquiétants dans le sens où ils dépassent les normes de rejet autorisées (pH, MES, indice hydrocarbures)
- Il n'est pas indiqué si ces eaux résiduaires sont destinées à être déversées dans le milieu aquatique proche ni le point de prélèvement des échantillons
- Ces eaux peuvent-elles contenir d'autres substances toxiques ?
- La modification du site d'activité peut-elle engendrer l'augmentation du volume et la toxicité de ces eaux résiduaires ?
- Les pêcheurs et leurs familles consommant le poisson (essentiellement truites et ombre) il, serait rassurant qu'une analyse plus poussée de ces rejets soit effectuée (type de celle réalisée par l'Agence de l'eau sur la recherche de nombreuses molécules chimiques) avec un suivi dans le temps si certaines molécules dangereuses sont mises en évidence.

Le :

Le : 27 décembre 2019

Société FAURECIA

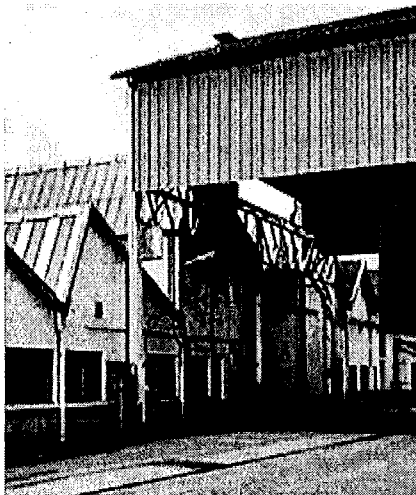
Le commissaire enquêteur

Marie-Pierre DUPRE



faurecia
inspiring mobility

Etablissement de Magny Vernois (70)



**Mémoire en réponse
aux remarques formulées
lors de l'enquête publique**

	DATE	DESCRIPTION	REDACTION/VERIFICATION	APPROBATION	N° AFFAIRE : 18082		Page : 2/9
0	01/2020	Réponse enquête publique	L. MICHEL/F.GUILLEMY	US			

FAURECIA
Magny-Vernois

Demande d'autorisation environnementale
Mémoire en réponse enquête publique

Préambule

La société FAURECIA Sièges Automobiles a déposé le 28 juin 2018 à la DREAL Bourgogne-Franche-Comté un dossier de demande d'autorisation environnementale concernant la modification des installations à Magny-Vernois, complété le 2 août 2018.

Lors de l'enquête publique s'étant déroulée du 21 novembre au 23 décembre 2019, différentes observations ont été émises.
Le présent document présente un avis sur les remarques formulées.

FAURECIA
Magny-Vernois

Demande d'autorisation environnementale
Mémoire en réponse enquête publique

1. Commune de Magny-Vernois

(une délibération du Conseil municipal datée du 21 novembre 2019 comprenant une (1) page recto-verso annexée au registre d'enquête publique le 07.12.2019 sous le numéro L1)

Dans sa délibération du 21 novembre 2019, le Conseil municipal de Magny-Vernois ne remet pas en cause les modifications sollicitées par la société Faurecia mais il souhaite être mieux informé sur l'impact et les conséquences des rejets.

À ce titre, il formule les observations suivantes :

- Les passages masqués, surement justifiés empêchent une étude exhaustive du dossier
- Quels sont les effets potentiels sur la population des Composés organiques volatils qui paraissent relativement importants ?
- Quelle procédure d'alerte est mise en place en cas d'incident pouvant avoir un impact sur les populations ?
- Les camions stationnés à l'extérieur du site, à proximité des habitations, présentent-ils un danger ?
- Il semble exister un écart entre les résultats des tests des émissions sonores et le ressenti de la population qui pourrait justifier une étude auprès des habitants
- Le secteur ZNIEFF 2 cartographié n'a pas pu être vérifié
- Que signifie "dépassement de seuil bas par règle de cumul" et pas dépassement de seuil haut ?

Avis de la société FAURECIA :

- L'instruction du Gouvernement du 08 novembre 2017 relative à la mise à disposition et aux conditions d'accès des informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement précise les informations ne devant pas apparaître dans les dossiers disponibles pour le public, pour les sites SEVESO.
- Une modélisation des rejets atmosphériques a été réalisée au chapitre D-4.4 de l'étude d'impact. L'évaluation quantitative des risques sanitaires indique des valeurs inférieures aux seuils d'acceptabilité. Par ailleurs, ces calculs ont été réalisés à partir d'hypothèses majorantes. Les risques sanitaires sont ainsi très faibles.
- D'après les modélisations réalisées, aucun établissement voisin ni aucune habitation ne seraient atteints en cas d'accident (cf. résumé de l'étude de dangers). Ainsi, il n'y a pas lieu de mettre en place une procédure d'alerte pour les populations.
- Une modélisation a été réalisée en cas d'incendie des camions stationnés temporairement sur le parking du site. Les flux thermiques générés sont limités à quelques mètres autour des remorques. Il n'y a aucun danger à l'extérieur du site, notamment pour les populations.
- Les résultats des mesures de bruit indiquent des valeurs conformes à l'arrêté préfectoral.
- La cartographie du site ZNIEFF est présentée sur l'illustration n°23 au chapitre D-3.3.1.b) de l'étude d'impact.
- Une ICPE peut être soumise à autorisation avec un statut SEVESO seuil bas ou seuil haut si elle dépasse les seuils SEVESO indiqués dans une ou plusieurs rubriques de la nomenclature, mais également si elle répond à une règle d'additivité.

FAURECIA
Magny-Vernois

Demande d'autorisation environnementale
Mémoire en réponse enquête publique

D'après cette règle, le site FAURECIA est concerné par le statut SEVESO « seuils bas » et pas le « seuil haut ».

2. Monsieur NOURY Daniel

(une remarque orale formulée le 21 novembre 2019 et un document comprenant une (1) page recto déposée le 23 décembre 2019 et annexé au registre d'enquête publique ce même jour sous le numéro 1.3)

Il souligne les points suivants :

- Un problème de lisibilité et de compréhension du dossier en raison des nombreux paragraphes et plans masqués, notamment par rapport à la sécurité des personnes
- Un problème de santé :
 - Par rapport aux rejets atmosphériques (110 et 150 tonnes de COV) : importance, zones touchées, cartographie évitant les zones urbanisées...
 - Par rapport à la rivière La Reigne : le séparateur à hydrocarbures et le débouilleur sont-ils régulièrement contrôlés ?
 - Par rapport au bruit : malgré le respect des seuils limites, de nombreux vernoisiers se plaignent du bruit (notamment un bruit de fond perturbant le sommeil notamment avec les fenêtres ouvertes)
- La prise en compte du milieu naturel :
 - Le dossier ne prend pas en compte les zones humides au Nord-Est de l'entreprise (plusieurs hectares de tourbières)
 - La crue de 2010 aurait pu être prise en compte
 - Les résultats des analyses de sédiments en amont du site sont différents de ceux du SIBIVO, notamment pour le mercure
 - Les résultats enregistrés au point D2 semblent dépasser les normes (pH, indice hydrocarbures) et emplacement de ce point non traité
 - La qualité des eaux de la baie de la Reigne ne semble pas très bonne
- Les accidents :
 - Le manque d'information y compris vis à vis de la municipalité sur la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et ce, notamment au regard de l'école primaire...
 - Existe-t-il un plan d'urgence externe ?
 - Le stationnement des camions et remorques en dehors du site (parfois pendant plusieurs jours) se fait-il en toute sécurité ?
- Le site dépasserait le seuil bas Seveso mais n'atteindrait pas le seuil haut. Y aurait-il un seuil intermédiaire ?

Avis de la société FAURECIA :

- L'instruction du Gouvernement du 06 novembre 2017 relative à la mise à disposition et aux conditions d'accès des informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement précise les informations ne devant pas apparaître dans les dossiers disponibles pour le public, pour les sites SEVESO.
- Une modélisation des rejets atmosphériques a été réalisée au chapitre D-4.4.4.b) de l'étude d'impact. Les illustrations n° 58 et n° 59 présentent les dispersions de différents composés. Les concentrations maximales sont localisées en dehors des zones urbanisées. Par ailleurs, l'évaluation quantitative des risques sanitaires indique des valeurs inférieures aux seuils d'acceptabilité. Par ailleurs, ces calculs

FAURECIA
Magny-Vernois

Demande d'autorisation environnementale
Mémoire en réponse enquête publique

ont été réalisés à partir d'hypothèses majorantes. Les risques sanitaires sont ainsi très faibles.

- Les séparateurs d'hydrocarbures sont curés et contrôlés régulièrement (une fois par an).
- Les résultats des mesures de bruit indiquent des valeurs conformes à l'arrêté préfectoral.
- Aucune information relative aux zones humides localisées au Sud-Est de l'entreprise n'a pu être trouvée et n'a été communiquée.
- Aucune information relative à la crue de 2010 n'a pu être trouvée et n'a été communiquée.
- Les résultats des concentrations en métaux lourds mesurés par BG Ingénieurs Conseils dans les sédiments lors de la campagne de 2019 sont en effet différents de ceux obtenus en 2013 par le SIBHVO. Ces différences peuvent être liées à de nombreux facteurs : localisations des prélèvements différentes, évolution des concentrations...
- L'évolution de la qualité des eaux de la baie de la Reigne ne peut être attribuée à l'activité de l'établissement FAURECIA, puisqu'elle se situe en amont du site.
- D'après les modélisations réalisées, aucun établissement voisin ni aucune habitation ne seraient atteints en cas d'accident (cf. résumé de l'étude de dangers). Ainsi, il n'y a pas lieu de mettre en place une procédure d'alerte pour les populations.
- Il n'existe pas de plan d'urgence externe.
- Le site FAURECIA est entièrement clôturé et doté des sécurités suivantes : présence de barrières mobiles à l'entrée du site, identification de tout piéton entrant sur le site, surveillance du site 24h/24h par un gardien, la loge reçoit les alarmes incendie et intrusion, le gardien effectue des rondes en dehors des heures d'activité. Le stationnement des camions se fait ainsi en toute sécurité.
- Il n'y a pas de seuil intermédiaire entre le statut SEVESO seuil bas et le seuil haut.

3. Monsieur VANETTI Jean-Luc

(une remarque orale formulée le 21 novembre 2019 et un document comprenant une (1) page recto déposée le 23 décembre 2019 et annexé au registre d'enquête publique ce même jour sous le numéro L2)

Il s'interroge sur l'existence de mesures de la qualité des sols afin de déterminer si les retombées atmosphériques sont une source de pollution des sols.

Il évoque l'existence d'une tourbière d'environ un hectare située le long de la voie verte et apporte des références de publications dans le document écrit remis le 23 décembre 2019 relatif à cette tourbière.

FAURECIA
Magny-Vernois

Demande d'autorisation environnementale
Mémoire en réponse enquête publique

Avis de la société FAURECIA :

Des mesures de la qualité des sols ont été réalisées au droit du site en décembre 2018. Les résultats de cette campagne de mesures sont présentés dans le rapport de base annexé au dossier d'autorisation environnementale (Annexe 5).

Par ailleurs, les rejets atmosphériques sont principalement liés aux activités de production et composés de Composés Organiques Volatils (COV). Ce type de composé n'est pas susceptible de se déposer et de générer des sources de pollution des sols.

Ainsi, les activités du site ne génèrent pas de rejets atmosphériques susceptibles d'entraîner une pollution des sols.

Aucune information relative à la tourbière n'a pu être trouvée et n'a été communiquée.

4. Monsieur CAYEUX François

(une remarque orale formulée le 07 décembre 2019)

Habitant le plus proche du site et ancien salarié, il fait part des observations suivantes :

- A la page 8 du résumé non technique de l'étude d'impact, l'école n'est pas mentionnée
- Le manque d'information sur les risques et la conduite à tenir en cas d'incident. Il fait état de l'obligation qu'aurait les sites classés Seveso de disposer d'un site internet (portant à minima une information sur les risques)
- Le risque inondation est réel (l'eau est montée au moins une fois en lisière du site)
- L'incidence du fonctionnement du site sur la Reigne située à proximité immédiate et dont les impacts ne sont pas clairement explicités, quels sont-ils ?
- L'argumentaire sur les risques "il paraît peu probable que ..." n'est pas rassurant du fait qu'il ne semble pas posé sur des données techniques ou scientifiques réelles
- L'augmentation des produits stockés entraîne-t-il notamment, un accroissement des risques ?
- Existe-t-il un PPI ?

Avis de la société FAURECIA :

- L'école a été prise en compte dans l'étude d'impact ; elle apparaît sur la carte de localisation des populations sensibles en page 103 du dossier. Dans le résumé non technique, les populations sensibles les plus proches ont été mentionnées.
- L'établissement FAURECIA de Magny-Vernois est classé SEVESO III seuil bas et non pas seuil haut, conformément à la réglementation en vigueur. Il n'y a donc pas lieu d'élaborer de plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de l'établissement. Il n'y a aucune obligation de mentionner les risques sur un site internet. Les exploitants d'installations Seveso seuil bas doivent notamment informer le public, leur propre personnel et les exploitants des établissements voisins susceptibles d'être impactés en cas d'accident. D'après les modélisations réalisées, aucun établissement voisin ni aucune habitation ne seraient atteints en cas d'accident (cf. résumé de l'étude de dangers).

FAURECIA
Magny-Vernois

Demande d'autorisation environnementale
Mémoire en réponse enquête publique

- D'après les données disponibles concernant le risque inondation, le site ne se trouve pas dans une zone exposée aux crues.
- L'impact des rejets aqueux dans la rivière Reigne a été développé dans l'étude d'impact du dossier, au chapitre D-4.3.2.
- Le risque sanitaire correspond à la probabilité que survienne un événement nuisible à la santé d'un individu ou d'un groupe d'individus.
- L'augmentation de produits finis stockés a été prise en compte dans l'étude de dangers. Des modélisations en cas d'incendie des différents stockages ont été réalisées. Aucun périmètre de danger ne dépasse les limites du site.
- La société FAURECIA dispose d'un P.O.I. (Plan d'Opération Interne). Ce document a pour but de définir les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires tant internes qu'externes que l'exploitant mettra en œuvre au sein de l'établissement pour maîtriser un sinistre, protéger le personnel, les biens et éviter les effets sur les populations et l'environnement.

5. Monsieur JACQUEY Serge

(un document comprenant une (1) page recto déposée le 23 décembre 2019 par Monsieur NOURI Daniel et annexé au registre d'enquête publique ce même jour sous le numéro 14)

En tant que Président de l'Association de pêche AAPPMA de Laro - Les Aynans, il est inquiet au sujet de différents éléments du dossier :

- L'analyse publiée en annexe A7 effectuée sur des prélèvements réalisés le 4 décembre 2017 : les résultats du point D2 sont inquiétants dans le sens où ils dépassent les normes de rejet autorisées (pH, MES, indice hydrocarbures)
- Il n'est pas indiqué si ces eaux résiduaires sont destinées à être déversées dans le milieu aquatique proche du point de prélèvement des échantillons
- Ces eaux peuvent-elles contenir d'autres substances toxiques ?
- La modification du site d'activité peut-elle engendrer l'augmentation du volume et la toxicité de ces eaux résiduaires ?
- Les pêcheurs et leurs familles consommant le poisson (essentiellement truites et ombre) il serait rassurant qu'une analyse plus poussée de ces rejets soit effectuée (type de celle réalisée par l'Agence de l'eau sur la recherche de nombreuses molécules chimiques) avec un suivi dans le temps si certaines molécules dangereuses sont mises en évidence.

Avis de la société FAURECIA :

- Des valeurs non conformes ont été observées au point D2, pour le pH, les MES et les hydrocarbures. A la suite de cette campagne de mesures, les différents séparateurs d'hydrocarbures du site ont fait l'objet d'un curage. Un entretien plus régulier de ces équipements est prévu afin d'éviter leur surcharge et leur baisse de performances.
- Comme indiqué dans l'étude d'impact, les eaux pluviales non polluées sont collectées par le réseau interne de l'établissement pour être acheminées vers la rivière Reigne. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, ruisselant sur les

FAURECIA
Magny-Vernois

Demande d'autorisation environnementale
Mémoire en réponse enquête publique

aires de parkings et de chargement des camions, sont traitées par des séparateurs d'hydrocarbures avant de rejoindre le milieu naturel (Reigne). Les points de prélèvement sont précisés dans l'illustration n° 50 au chapitre D-4.3.2.

- Les évolutions du site n'entraîne aucune augmentation du volume ni aucune toxicité des eaux résiduaires.
- Aucune eau industrielle n'est rejetée au milieu naturel. L'établissement FAURECIA ne génère pas de substance dangereuse dans la rivière.